Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0146

Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2024 et 2025

Résolution du Parlement européen du 29 avril 2026 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2024 et 2025 (2025/2135(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne (traité UE),

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»),

– vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),

– vu la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[1],

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil[2] (directive sur les droits des victimes), la proposition de la Commission du 12 juillet 2023 relative à la révision de la directive sur les droits des victimes (COM(2023)0424), ainsi que l'accord conclu sur l'accord provisoire résultant des négociations interinstitutionnelles,

– vu une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption

1 JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.

2 JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj.

impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil,

– vu le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias)[3],

– vu la directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public» – directive contre les poursuites-bâillons)[4],

– vu la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)[5],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après le «règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»)[6],

– vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)[7],

– vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal[8],

3 JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj.

4 JO L, 2024/1069, 16.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj.

5 JO L 138 du 17.5.2022, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2022/758/oj.

6 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj.

7 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj.

8 JO L 328 du 6.12.2008, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/913/oj.

– vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426, «directive horizontale anti-discrimination»), publiée par la Commission le 2 juillet 2008, telle que reconfirmée par la Commission en juillet 2025 après l'annonce de son retrait, et prenant acte de son statut d'attente au Conseil,

– vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale)[9],

– vu la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 (COM(2020)0698), la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 (COM(2020)0152), la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 (COM(2021)0101), le plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025 (COM(2020)0565), le cadre stratégique de l'Union européenne pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms 2020-2030 (COM(2020)0620), et l'annonce de la Commission concernant leur mise à jour et leur renforcement,

– vu la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2026-2030,

– vu la stratégie de l'Union visant à renforcer l'application de la charte des droits fondamentaux (COM(2020)0711) et les rapports annuels de la Commission, en particulier le rapport annuel 2024 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux (COM(2024)0456),

– vu la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030) (COM(2021)0615),

– vu la nouvelle stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030,

– vu la communication de la Commission du 24 juillet 2024 intitulée «Rapport 2024 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2024)0800), et sa communication du 8 juillet 2025 intitulée «Rapport 2025 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2025)0900), ainsi que les vingt-sept chapitres par pays qui les accompagnent,

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée

9 JO L 180 du 19.7.2000, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/43/oj.

«Une feuille de route pour les droits des femmes» (COM(2025)0097), qui présente une vision à long terme pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes,

– vu les traités et instruments des Nations unies en faveur de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les recommandations et les rapports de l'examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies, dont le mandat de la rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/RES/49/5),

– vu la recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006,

– vu le 34e rapport général, publié en avril 2025, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe,

– vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui a été ratifiée par l'Union le 23 décembre 2010 et à laquelle tous les États membres sont parties, le protocole facultatif se rapportant à la CDPH, qui a été ratifié par vingt-deux États membres, ainsi que les observations générales sur la CDPH et les observations du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies,

– vu le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et ses objectifs de développement durable (ODD),

– vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du représentant pour la liberté des médias et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

– vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),

– vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et sa jurisprudence, notamment relative à la détention provisoire, par exemple dans les affaires *Letellier c. France* (1991), *Ilijkov c. Bulgarie* (2001) et *Buzadji c. Moldavie* (2016), ainsi que les rapports annuels du Comité des ministres relatifs à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour EDH,

– vu la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC),

– vu les recommandations, avis, rapports et résolutions du Conseil de l'Europe, en particulier de la Commission de Venise, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), du groupe d'États contre la corruption (GRECO), du comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, de l'Assemblée parlementaire, du comité européen des droits sociaux et des autres organes du Conseil de l'Europe,

– vu les déclarations, recommandations, rapports et visites de pays du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, notamment son rapport du 4 septembre 2025 intitulé «Externalised asylum and migration policies and human rights law» (Politiques d'externalisation dans le domaine de l'asile et de la migration et droits de l'homme),

– vu la plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes,

– vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»), ratifiée par l'Union européenne le 28 juin 2023,

– vu la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe,

– vu le socle européen des droits sociaux et son plan d'action,

– vu sa décision (UE) 2022/480 du 10 mars 2022 sur la constitution, l'objet de l'enquête, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (PEGA)[10], les résolutions et recommandations qu'il a adoptées en s'appuyant sur le travail de cette commission, en particulier sa recommandation du 15 juin 2023 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents[11],

– vu les rapports, avis et recommandations du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD),

– vu les rapports, enquêtes et avis de l'Agence des droits

10 JO L 98 du 25.3.2022, p. 72, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/480/oj.

11 JO C, C/2024/494, 23.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/494/oj.

fondamentaux de l'Union européenne (FRA), en particulier ses rapports sur les droits fondamentaux relatifs aux années 2024 et 2025,

– vu ses résolutions précédentes sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union,

– vu ses résolutions sur les rapports de la Commission sur l'état de droit,

– vu ses résolutions sur certains États membres,

– vu sa résolution du 8 février 2024 relative à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025[12],

– vu sa résolution du 13 décembre 2022 intitulée «Vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées»[13],

– vu sa résolution du 10 novembre 2022 sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'UE[14],

– vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe[15],

– vu sa résolution du 14 décembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence fondée sur le genre: cyberviolence[16],

– vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE[17], et sa résolution du 18 janvier 2024 sur l'extension de la liste des infractions de l'Union aux discours de haine et aux crimes de haine[18],

– vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[19],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

12 JO C, C/2024/6340, 7.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6340/oj.
13 JO C 177 du 17.5.2023, p. 13.
14 JO C 161 du 5.5.2023, p. 10.
15 JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.
16 JO C 251 du 30.6.2022, p. 2.
17 JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.
18 JO C, C/2024/5733, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5733/oj.
19 JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0042/2026),

A. considérant qu’un recul démocratique est observé dans plusieurs États membres, tandis que d’autres sont également confrontés à des difficultés affectant les normes démocratiques; que la détérioration de l’état de droit, le manque d’indépendance de la justice, d’efforts de lutte contre la corruption et de protection des droits fondamentaux, l’affaiblissement du système démocratique d’équilibre des pouvoirs ainsi que l’instrumentalisation des normes constitutionnelles sont des caractéristiques inquiétantes de cette tendance;

B. considérant que l’Union est fondée sur les valeurs communes, consacrées à l’article 2 du traité UE, que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l’égalité, l’état de droit, ainsi que le respect des droits de l’homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; que ces valeurs sont énoncées dans la charte et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l’homme; que la charte fait partie intégrante du droit primaire de l’Union; que le respect de ces valeurs constitue une obligation permanente pour tous les États membres après l’adhésion à l’Union, ainsi qu’une condition préalable à l’exercice de tous les droits et avantages garantis par les traités qui découlent de l’adhésion à l’Union;

C. considérant que la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux sont des valeurs qui se renforcent mutuellement et qui, lorsqu’elles sont affaiblies, confrontent l’Union à une menace systémique des droits et libertés des personnes vivant sur son territoire; que la boîte à outils existante de l’Union en matière d’état de droit constitue un ensemble important d’instruments pour la défense des valeurs de l’Union inscrites à l’article 2 du traité UE; que leur mise en œuvre intégrale et cohérente, accompagnée de mesures de contrôle et de suivi réguliers, reste nécessaire pour relever et prévenir efficacement les défis systémiques en matière d’état de droit dans toute l’Union;

D. considérant que la mise en œuvre effective des arrêts de la CJUE et de la Cour EDH constitue un élément essentiel de la sauvegarde des droits fondamentaux et du respect de l’état de droit au sein de l’Union; que les retards ou les manquements récurrents dans l’exécution de ces arrêts risquent de nuire à la confiance envers le système européen des droits de l’homme; que l’arrêt attendu dans l’affaire C-769/22, Commission/Hongrie, pourrait faire de l’article 2 du traité UE une base juridique autonome, renforçant ainsi les procédures d’infraction à cet égard;

E. considérant que les progrès limités accomplis dans la procédure en cours contre la Hongrie au titre de l’article 7, paragraphe 1, du traité UE mettent en relief la nécessité d’accélérer et de renforcer

les processus existants; que l’obtention de résultats concrets et en temps utile est essentielle pour garantir la protection des droits fondamentaux et la crédibilité de l’attachement de l’Union aux valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE;

F. considérant que la corruption reste un sujet préoccupant, étant donné qu’elle affaiblit la responsabilité démocratique, constitue une grave menace pour la bonne gouvernance et érode la confiance des citoyens dans les institutions, portant ainsi atteinte aux valeurs de l’Union consacrées à l’article 2 du traité UE, comme le soulignent systématiquement les rapports annuels de la Commission sur l’état de droit;

G. considérant que la corruption est souvent liée à l’érosion des institutions démocratiques et exploitée par la criminalité organisée pour infiltrer la politique et l’économie, fausser les processus démocratiques et blanchir des fonds illicites; que le rétablissement de la confiance à tous les niveaux de la société, y compris dans le système judiciaire et dans le maintien de l’ordre, nécessite des efforts soutenus de lutte contre la corruption, une direction politique éthique, un contrôle indépendant solide et un engagement fort en faveur de la transparence, de la responsabilité et de la protection des valeurs démocratiques fondamentales;

H. considérant que la criminalité organisée représente une menace grave pour les droits fondamentaux et pour le fonctionnement de l’état de droit dans plusieurs États membres; que l’expérience de certains États membres a démontré l’efficacité de mécanismes préventifs spécifiques visant à empêcher l’infiltration de la criminalité organisée dans les marchés publics et dans la gestion des fonds européens, par l’imposition de vérifications antimafia préventives pour l’accès aux subventions et aux concessions publiques; que l’introduction de tels mécanismes préventifs au niveau européen contribuerait à protéger l’intégrité des fonds de l’Union, à défendre les droits fondamentaux des populations touchées par la criminalité organisée et à renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques;

I. considérant que, dans son rapport annuel, le GRECO a mis en avant des préoccupations concernant plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne un manque de transparence dans le processus législatif, un cadre solide pour prévenir les conflits d’intérêts, un code de conduite pour les membres du gouvernement et les fonctionnaires, l’accès à l’information concernant les réformes législatives, ainsi que le renforcement des cadres de lutte contre la corruption et de promotion de l’intégrité au sein des services répressifs; que, dans son étude sur l’examen des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives et des services répressifs, le GRECO a souligné que l’absence de contrôles d’intégrité pour les cadres supérieurs des pouvoirs publics et les questions liées au recrutement et à la carrière du personnel de maintien de l’ordre, en particulier

pour les postes d'encadrement supérieur, restent problématiques;

J. considérant que, dans l'ensemble de l'Union, les lanceurs d'alerte ne bénéficient pas d'une protection adéquate; que certains États membres n'ont pas encore transposé intégralement ou correctement la directive sur les lanceurs d'alerte[2021]; qu'en 2024 et 2025, la CJUE a sanctionné six États membres[22] pour défaut de transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte; que les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel dans la détection et le signalement des actes répréhensibles, ainsi que dans le renforcement de la responsabilité démocratique et de la transparence, et que leur protection devrait être garantie et encouragée;

K. considérant que la jurisprudence de la Cour EDH souligne que la détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle, appliquée uniquement lorsqu'elle est strictement nécessaire et justifiée par des raisons pertinentes et suffisantes; que l'utilisation anormale de la détention provisoire porte atteinte au droit à la liberté, à la présomption d'innocence et à l'équité globale des systèmes judiciaires;

L. considérant que la liberté des médias dans l'Union reste menacée dans plusieurs États membres, comme l'illustre le dernier rapport sur l'état de droit de la Commission européenne, qui adresse des recommandations à plusieurs États membres afin qu'ils répondent aux préoccupations liées à l'indépendance des médias, aux pressions politiques et à la persistance des attaques contre la liberté de la presse, dont les poursuites-bâillons;

M. considérant que l'instrument de surveillance du pluralisme des médias (SPM) révèle également une détérioration des conditions de travail des journalistes, dont des actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, une concentration croissante de la propriété des médias ainsi que les effets des plateformes numériques et des contraintes budgétaires; que des garanties supplémentaires sont encore nécessaires, notamment des régulateurs indépendants, la transparence de la propriété des médias, la protection contre les ingérences politiques et un meilleur accès à l'information et à la

20 Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

21 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52024DC0269.

22 La Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, le Luxembourg, la Hongrie et la Pologne; arrêts de la CJUE dans les affaires C-147/23, Commission/Pologne, C-149/23, Commission/Allemagne, C-150/23, Commission/Luxembourg, C-152/23, Commission/République tchèque, C-154/23, Commission/Estonie et C-155/23, Commission/Hongrie.

sécurité pour les journalistes;

N. considérant que l'évaluation annuelle 2025 de la liberté de la presse en Europe réalisée par le Conseil de l'Europe montre que la captation des médias, le manque d'indépendance des médias de service public et les campagnes de désinformation générées par intelligence artificielle (IA) constituent des menaces croissantes dans l'ensemble de l'Union et représentent un risque direct pour la démocratie[23]; que la préservation de la liberté de la presse et la garantie de l'accès du public à un journalisme indépendant et de qualité constituent l'un des piliers essentiels d'une société démocratique; que les poursuites-bâillons continuent de menacer la liberté des médias; que les garanties prévues par la directive contre les poursuites-bâillons devraient être étendues aux affaires nationales et pénales; que le règlement européen sur la liberté des médias est entré pleinement en vigueur le 8 août 2025; que, dans plusieurs États membres, les journalistes et les professionnels des médias ont fait l'objet de campagnes de dénigrement politique, de dénigrement public et de tentatives orchestrées de discréditer leur travail, souvent accompagnées d'actions en justice abusives et de menaces, de pressions, de harcèlement et de violences, créant un climat de peur et d'autocensure qui porte atteinte au droit du public à l'information;

O. considérant que, dans plusieurs pays, certains journalistes et professionnels des médias souffrent de conditions précaires, d'un manque de ressources et d'un environnement peu sûr, dont des difficultés croissantes liées au harcèlement et au droit, et qu'ils doivent également faire face à des défis supplémentaires tels que l'intimidation, les menaces juridiques, l'ingérence politique, l'accès limité à un financement fiable et le rétrécissement du pluralisme des médias; que de nombreuses personnes font l'objet de menaces, d'attaques et d'intimidations lors de leurs enquêtes, et que certaines sont contraintes de vivre sous protection policière en raison de menaces de mort persistantes; que, selon le rapport 2024 relatif au SPM, la précarité du travail journalistique a eu une incidence directe sur l'indépendance et la qualité des reportages dans l'ensemble de l'Europe; que les journalistes et les professionnels des médias doivent bénéficier des droits que leur confère leur fonction et assumer les devoirs qui lui sont inhérents;

P. considérant que la désinformation fait partie d'un éventail plus large de menaces hybrides visant à nuire aux gouvernements, pays ou alliances établis démocratiquement; que la propagation de la mésinformation et de la désinformation, dont les campagnes en ligne coordonnées ou bénéficiant d'un appui étatique, contribue à la polarisation, érode la confiance envers les institutions

23 https://edoc.coe.int/fr/medias/12122-rapport-sur-la-liberte-de-la-presse-en-europe-2024-affronter-les-pressions-politiques-la-desinformation-et-l-erosion-de-l-independance-des-medias.html.

démocratiques, menace l'intégrité des processus électoraux et du débat public, constitue une menace pour des principes électoraux essentiels tels que la liberté d'opinion des électeurs, la transparence, l'égalité des chances et l'équité, et qu'elle est amplifiée par la montée en puissance des médias sociaux et des plateformes numériques, qui accélèrent la diffusion de contenus fallacieux et manipulateurs;

Q. considérant que la manipulation algorithmique façonne de plus en plus l'opinion publique en amplifiant les discours faux ou extrémistes; que des évolutions des politiques de modération des contenus et des pratiques d'application des règles sur certaines grandes plateformes accentuent cette tendance et soulèvent des préoccupations concernant l'intensification de la diffusion de contenus préjudiciables et de manipulation en ligne; que la Commission a ouvert des enquêtes concernant plusieurs plateformes au titre du règlement sur les services numériques[24] pour manquement à l'obligation de lutter contre la désinformation et de protéger les utilisateurs;

R. considérant que les groupes vulnérables sont particulièrement exposés en ligne, confrontés à des manipulations ciblées, à des discours préjudiciables et à une éducation limitée aux médias; que les jeunes restent particulièrement exposés aux biais algorithmiques et à la propagande sans outils adéquats de compétence numérique; que les plateformes numériques peuvent également jouer un rôle constructif pour l'accès à la connaissance, la participation civique, la création de communautés, l'innovation et la promotion des droits fondamentaux; que les biais algorithmiques et le modèle économique des plateformes de réseaux sociaux, fondé sur la publicité microciblée, contribuent à la propagation et à l'amplification des discours haineux et incitent à la discrimination, notamment au racisme, à la misogynie et à la violence;

S. considérant que les prochaines initiatives de l'Union visant à lutter contre la désinformation, dont le bouclier européen de la démocratie, doivent être pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

T. considérant que les nouvelles technologies, dont les systèmes d'IA, ouvrent des perspectives considérables en matière d'innovation, de croissance économique et d'amélioration des services publics, mais qu'elles risquent également d'exacerber les discriminations, d'amplifier les inégalités existantes et de créer de nouvelles formes de préjugés; que ces technologies pourraient susciter des préoccupations concernant le respect de la vie privée et les droits

24 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

fondamentaux et qu'elles devraient être soumises à des garanties strictes et à des cadres juridiques clairs;

U. considérant que, dans l'ensemble de l'Union, les enfants sont confrontés à une crise de santé mentale croissante due à l'influence incontrôlée des techniques algorithmiques, telles que la conception addictive et manipulatrice, les «interfaces truquées», qui poussent les enfants à passer plus de temps devant les écrans, et la promotion de contenus préjudiciables; que cela a des effets négatifs sur le développement sain des enfants, sur leur bien-être mental et sur leur sécurité; que les cadres juridiques actuels de l'Union régissant l'environnement en ligne ne tiennent pas suffisamment compte de la protection de la santé mentale des enfants en ligne;

V. considérant que l'utilisation de logiciels espions, de la reconnaissance faciale et des technologies de surveillance nécessite des garanties strictes, la transparence et un contrôle démocratique afin de prévenir les abus, de protéger les droits fondamentaux et de garantir le plein respect de la vie privée; que les nouvelles technologies sont utilisées pour créer des prédictions, des profils et des évaluations des risques qui ont une incidence sur la vie des personnes et qui peuvent reproduire des préjugés sociaux; que l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale peut avoir un effet dissuasif sur le droit de réunion pacifique, ainsi que des effets discriminatoires; que les pratiques de surveillance biométrique de masse risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux; que ces pratiques constituent de graves violations du droit à la vie privée et de la liberté d'expression; qu'il convient de mieux réglementer les nouvelles technologies afin de protéger les droits fondamentaux;

W. considérant que, dans le cas des journalistes, la surveillance met non seulement en danger leur sécurité, mais bat également en brèche la confidentialité de leurs sources, ce qui les empêche de fait d'accomplir leur travail; que, lorsque les preuves d'opérations de surveillance s'accumulent et que des entreprises tirent la sonnette d'alarme à ce propos, les autorités nationales devraient fournir des informations sur la portée, l'autorisation et la responsabilité de ces opérations, et non laisser les victimes sans précisions ni voies de recours efficaces;

X. considérant que les technologies des logiciels espions ont été largement utilisées, y compris par les gouvernements, dans plusieurs États membres[25]; que l'utilisation de logiciels espions constitue une pratique abusive et antidémocratique qui porte atteinte à l'état de droit et aux droits fondamentaux dans notre société, contre laquelle il n'existe aucune voie de recours effective; que les progrès technologiques rendent les infections par des logiciels espions plus

25 Par exemple en Grèce, à Chypre, en Italie, en Hongrie, en Pologne et en Espagne.

difficiles à détecter et beaucoup plus répandues;

Y. considérant que la commission d'enquête du Parlement chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (PEGA) a constaté que des logiciels espions tels que Pegasus, Predator et Graphite avaient été utilisés illégalement dans plusieurs États membres contre des journalistes, des acteurs de la société civile, des avocats, des figures de l'opposition et des fonctionnaires; que la commission PEGA a constaté de graves violations de la vie privée, de la protection des données et de la liberté d'expression et qu'elle a mis en garde contre la menace systémique que ces pratiques représentent pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux au sein de l'Union; que la mise en œuvre intégrale des recommandations de la commission PEGA est essentielle pour prévenir d'autres abus;

Z. considérant que de récentes enquêtes journalistiques ont révélé que certains fonds de l'Union ont pu être alloués à des entreprises qui développent ou commercialisent des technologies de surveillance intrusives, notamment des logiciels espions[26]; qu'il est essentiel de veiller à ce qu'aucun financement de l'Union ne contribue au développement, à l'exportation ou au déploiement de logiciels espions ou d'autres outils de surveillance susceptibles d'être utilisés pour violer les droits fondamentaux et l'état de droit;

AA. considérant que, selon la Commission de Venise, les technologies de logiciels espions pourraient être converties en une arme de surveillance susceptible d'être utilisée pour restreindre les droits fondamentaux, censurer et criminaliser la critique et la dissidence, ainsi que pour harceler, voire réprimer, les journalistes, les militants des droits de l'homme, les opposants politiques et les organisations de la société civile, comme le montrent de multiples allégations et révélations;

AB. considérant que de nombreux cas d'usage disproportionné de la force contre des manifestants continuent d'être signalés dans toute l'Union, notamment des violences et l'utilisation d'armes à létalité réduite afin de contrôler ou de disperser les foules[27];

AC. considérant qu'il existe des preuves que certains fonds de l'Union, y compris des fonds de l'Union destinés aux affaires intérieures, ont été utilisés d'une manière qui entraîne des violations des droits fondamentaux, y compris des discriminations; que les fonds de l'Union devraient être utilisés d'une manière qui promeut et respecte les droits fondamentaux et n'entraîne pas leur violation; que le respect des valeurs de l'Union énoncées à l'article 2 du traité UE,

26 https://media.business-humanrights.org/media/documents/MEP_letter.pdf.

27 https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/07/europe-sweeping-pattern-of-systematic-attacks-and-restrictions-undermine-peaceful-protest/.

dont le respect de l’état de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux, est une condition préalable fondamentale pour bénéficier de fonds de l’Union et les mettre en œuvre, comme le reflète le règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit; que les États membres et la Commission doivent veiller au respect des droits fondamentaux et de la charte lors de l’obtention et de la mise en œuvre de fonds de l’Union; qu’une transparence et une obligation de rendre compte accrues ainsi qu’un contrôle efficace de l’affectation et de l’utilisation des fonds de l’Union et de l’évaluation des programmes concernés sont essentiels pour garantir le respect des conditions favorisantes horizontales;

AD. considérant que des violations des droits fondamentaux aux frontières, dont des mauvais traitements, des renvois sommaires et des violences verbales et physiques, ont été signalées en nombre; que de telles pratiques ont émergé dans plusieurs États membres ces dernières années; qu’elles incluent des cas de mauvais traitements infligés à des migrants par des gardes-frontières ou d’autres fonctionnaires; que ces pratiques violent les droits fondamentaux, le droit de l’Union et le droit international relatif aux droits de l’homme et aux réfugiés, y compris le principe de non-refoulement et l’interdiction des expulsions collectives; qu’il incombe aux États membres et à l’Union de mener des enquêtes approfondies et efficaces sur les violations des droits fondamentaux et des droits de l’homme aux frontières; que, souvent, les violations des droits fondamentaux ne sont pas signalées;

AE. considérant que, selon le rapport du commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe intitulé «Externalised asylum and migration policies and human rights law» (Politiques d’externalisation dans le domaine de l’asile et de la migration et droits de l’homme), les stratégies d’externalisation peuvent engager la responsabilité des États membres, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement, le droit à la vie, l’absence de torture et de traitements inhumains ou dégradants, l’interdiction des expulsions collectives et des détentions arbitraires, ainsi que le droit d’accès à des voies de recours effectives, tel que garanti par les traités de l’Union et des Nations unies, par la charte et par la CEDH; que ce rapport recense le traitement externe des demandes d’asile, les procédures de retour externes et l’externalisation du contrôle aux frontières – des antécédents documentés de violations graves à l’encontre de personnes en déplacement étant documentés pour certaines de ces pratiques – parmi les principaux domaines dans lesquels les risques sont particulièrement sérieux;

AF. considérant que le commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe recommande de procéder à un examen approfondi des risques en matière de droits de l’homme avant d’engager une coopération extérieure, d’examiner l’incidence sur les droits de l’homme des activités en cours, de définir des principes clairs et non négociables qui excluent toute coopération susceptible de faire peser

sur les personnes un risque de violation de leurs droits fondamentaux, de garantir des conditions préalables et des garanties adéquates en matière de droits de l'homme ainsi que de renforcer la transparence, le suivi et la responsabilité; que la répartition des responsabilités entre les États membres et les organes de l'Union ne devrait jamais donner lieu à des lacunes en matière de responsabilité[28];

AG. considérant que, selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la détention de tout enfant au seul motif de son statut migratoire ou de celui de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; que la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «L'intelligence artificielle et la migration» souligne que les demandeurs d'asile devraient avoir le droit de contester les éléments de preuve générés par l'IA, tels que des résumés d'entretiens erronés ou des analyses biaisées, que l'aide juridictionnelle devrait être étendue pour soutenir ces défis, que des réparations doivent être disponibles lorsque le préjudice résulte d'erreurs algorithmiques et que l'innovation technologique ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux[29];

AH. considérant que les réponses apportées par certains États membres à la migration clandestine risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux et peuvent perpétuer des discours racistes; que l'Union et les États membres devraient veiller à protéger la vie des réfugiés et des migrants et prendre des mesures crédibles afin que les auteurs de violations répondent de leurs actes;

AI. considérant que les tentatives visant à suspendre l'enregistrement des demandes d'asile sont très préoccupantes; que les droits de l'homme des personnes concernées doivent être respectés, que leurs besoins de protection doivent être évalués et que les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une protection internationale doivent avoir accès à des mesures de protection concrètes; que le nouveau cadre législatif adopté au titre du pacte de l'Union sur la migration et l'asile établit des règles révisées pour les procédures d'asile, la gestion des frontières et la solidarité; que son application effective exige le plein respect des droits fondamentaux et le respect des obligations internationales et de l'Union; que plusieurs États membres sont encore confrontés à une pression opérationnelle considérable à leurs frontières extérieures; que ces enjeux appellent une réponse européenne coordonnée, passant par des procédures simplifiées et efficaces, dans le plein respect du cadre juridique international et de l'Union applicable; que la nécessité de prévenir l'utilisation abusive du régime d'asile européen par les passeurs et de lutter contre toutes les formes de criminalité

28 https://rm.coe.int/report-on-externalisation-of-migration-by-michael-o-flaherty-council-o/488028300a.

29 https://pace.coe.int/fr/files/35698/html?utm.

transnationale organisée est indissociable d’une gestion efficace des migrations;

AJ. considérant que les femmes et les filles sont confrontées à une violence en ligne croissante et omniprésente, à des discours de haine et à des crimes de haine, qui ont des conséquences particulièrement graves et extrêmes sur leur vie quotidienne, leur participation à la vie publique et, par conséquent, sur une représentation égale; que la feuille de route de l’Union pour les droits des femmes et la déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre sont des initiatives positives, même si elles n’ont pas de pouvoir contraignant; qu’il est urgent de déployer des efforts pour défendre et promouvoir l’égalité des genres, et partant, une Union de l’égalité;

AK. considérant que l’influence mondiale croissante a donné naissance à des communautés en ligne et à des influenceurs masculins qui propagent le faux discours selon lequel le féminisme et l’égalité entre les femmes et les hommes nuisent aux hommes, diffusent des contenus misogynes, normalisent la violence à l’égard des femmes et des filles et se recoupent de plus en plus avec des mouvements extrémistes et radicaux;

AL. considérant que l’opposition à l’égalité des genres s’est intensifiée ces dernières années; que le niveau de violence fondée sur le genre, en particulier à l’égard des femmes et des filles, ainsi que des personnes LGBTIQ+, dont les violences sexuelles et les viols, reste élevé dans l’ensemble de l’Union, notamment pour les personnes victimes de formes multiples et croisées de discrimination; que la cyberviolence à caractère sexiste est une prolongation, dans l’environnement en ligne, des violences fondées sur le genre commises hors ligne; que la cyberviolence à caractère sexiste conduit souvent à l’autocensure et peut avoir de graves conséquences sur la vie personnelle et professionnelle des victimes; que les réponses du système de justice pénale restent insuffisantes pour faire face à ce phénomène; qu’il est essentiel de former les policiers aux compétences relationnelles nécessaires pour écouter, comprendre et respecter toutes les victimes de violence fondée sur le genre afin de lutter contre le sous-signalement et la revictimisation; que la mise en place de mécanismes de signalement accessibles et de recours effectifs est indispensable pour offrir un environnement plus sûr pour toutes les victimes de violences fondées sur le genre;

AM. considérant que le refus d’accès à un avortement sûr et légal expose les femmes à de graves risques et constitue donc une forme de violence fondée sur le genre, en ce qu’il porte également atteinte à l’autonomie des femmes et à leur liberté de choix en matière de procréation; que les services de santé sexuelle et génésique sont des services de santé essentiels; que plus de 20 millions de femmes dans l’Union n’ont toujours pas accès à un avortement sûr et légal ni à d’autres services de santé sexuelle et génésique et aux droits y

afférents, ce qui expose les femmes et les jeunes filles à des risques d'atteintes physiques ainsi qu'à des contraintes économiques et mentales injustifiées; que le refus de services de santé essentiels tels que les services de santé sexuelle et génésique dans certains États membres concerne également les femmes et les filles victimes de violences sexuelles, ce qui entrave leur processus de rétablissement après les violences subies; que l'initiative citoyenne européenne intitulée «My Voice, My Choice» demande à l'Union de garantir l'accès à un avortement sûr et légal pour toutes, dans le respect de la répartition des compétences prévue par les traités; que la CEDH a statué que les lois restrictives sur l'avortement et l'absence de mise en œuvre cohérente dans la pratique enfreignent les droits des femmes à l'autonomie et à l'intégrité corporelles;

AN. considérant que toute discrimination fondée sur le sexe, le genre et d'autres motifs est interdite en vertu de l'article 21 de la charte;

AO. considérant que les États membres, en tant que parties à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), sont liés par les engagements qui en découlent, notamment son article 12 relatif à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé, en vue de garantir aux hommes et aux femmes un accès égal aux services de santé, y compris ceux liés à la planification familiale;

AP. considérant que le refus, en droit ou en pratique, de l'accès à un avortement sûr et légal constitue une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe, un type de soin de santé qui ne concerne que les femmes étant frappé d'interdiction; qu'il n'existe aucune restriction comparable en matière de services de santé nécessaires exclusivement aux hommes[30];

AQ. considérant que le financement annuel total des mouvements antigenre en Europe est passé de 220 millions de dollars en 2019 à 271 millions de dollars en 2023, ce qui représente une augmentation de 23 %; qu'une part importante du financement qui alimente la croissance des mouvements antigenre dans l'Union provient d'acteurs étrangers;

AR. considérant qu'il ressort d'informations parues dans les médias que des financements de l'Union ont été accordés par le passé à des organisations qui induisent les femmes en erreur quant à leur santé sexuelle et génésique; que tous les financements de l'Union doivent être conformes aux valeurs communes de l'Union telles que consacrées par l'article 2 du traité UE et par la charte, pour que le soutien financier alloué serve à consolider les valeurs démocratiques

30 Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Enquête concernant la Pologne menée en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention – Rapport du Comité*.

de l’Union;

AS. considérant que l’on assiste à une attaque sans précédent et intensifiée contre l’espace civique dans l’ensemble de l’Union, notamment au moyen de restrictions juridiques et financières, de suspensions de financements, de campagnes de diffamation, d’actes d’intimidation et de criminalisation, ainsi que d’atteintes au droit de réunion pacifique; que le droit de réunion pacifique est essentiel dans une société démocratique;

AT. considérant que le Conseil des droits de l’homme des Nations unies a souligné que la tendance mondiale au recul de la démocratie et de l’état de droit et la transformation des grandes préoccupations en enjeux de sécurité ont exacerbé et approfondi les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique[31]; que les attaques visant les organisations de la société civile (OSC) et les défenseurs des droits de l’homme, notamment ceux qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits de l’homme et de l’environnement, dont l’égalité des genres, les droits des personnes migrantes, la démocratie et la défense des droits, sont en augmentation et suscitent toujours de vives inquiétudes; que les OSC et les défenseurs des droits de l’homme engagés dans la protection et la promotion des droits fondamentaux jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde des valeurs de l’Union; que leur capacité à opérer librement et de manière indépendante devrait être garantie et soutenue dans tous les États membres;

AU. considérant que les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les femmes, les personnes racisées et les communautés ethniques, les personnes LGBTIQ+, les migrants et demandeurs d’asile, les personnes handicapées et les personnes âgées, sont régulièrement la cible de discours de haine et de propos dénigrants; que, dans plusieurs États membres, des discours anti-LGBTIQ+ sont diffusés par des responsables politiques et des médias, et que des lois anti-LGBTIQ+ ont été déposées, voire adoptées dans certains cas; que ces situations sont contraires aux normes internationales en matière de droits de l’homme et portent atteinte au droit de ces groupes d’être traités comme des citoyens à égalité de droits;

AV. considérant que l’accès au financement est crucial pour permettre à la société civile de prospérer et de jouer son rôle de sentinelle; qu’une société civile dynamique et un espace civique actif sont des piliers essentiels de la démocratie; que les OSC jouent également un rôle déterminant, en particulier pour les communautés marginalisées, notamment en assurant la fourniture de services sociaux; que, dans ses orientations politiques, la Commission s’est engagée à intensifier sa coopération avec les OSC, qui détiennent une expertise reconnue et jouent un rôle prépondérant dans la

31 https://digitallibrary.un.org/record/4086729?ln=fr&v=pdf.

défense d'enjeux sociétaux spécifiques ainsi que dans la protection des droits fondamentaux;

AW. considérant que les OSC sont des partenaires de premier plan des États membres dans leurs efforts visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux; que l'aide humanitaire continue d'être arbitrairement érigée en infraction pénale; que les restrictions et les obstacles qui entravent les activités de recherche et de sauvetage (de la part des États membres) contribuent à la perte continue de vies humaines; que la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a invité les États membres de l'Union à mettre un terme à leur répression des défenseurs des droits de l'homme qui aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, et à se garder de tenir des propos désobligeants, incendiaires ou stigmatisants à leur égard et à l'égard de leur rôle[32];

AX. considérant que la future stratégie de l'Union en faveur de la société civile devrait viser à faire en sorte que les politiques de l'Union soient conçues et mises en œuvre conformément aux valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE et dans la charte; que cette stratégie devrait englober des initiatives et des critères de référence ambitieux pour mesurer les progrès accomplis; que la Commission a annoncé son intention de créer une plateforme de la société civile capable de centraliser et d'harmoniser la participation actuelle des acteurs de la société civile dans l'élaboration des politiques de l'Union; que la plateforme devrait être conçue et mise en œuvre conjointement avec la société civile organisée;

AY. considérant qu'il convient de préserver, dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP), une dotation financière de l'Union appropriée, prévisible et viable à long terme pour la société civile, dans le respect de la transparence financière, d'une bonne gestion financière et d'obligations contractuelles claires, à l'instar de ce qui est attendu pour l'ensemble des fonds et programmes; que le financement des organisations de défense des droits de l'homme reste limité, fragmenté et incohérent; que les réductions de ces financements, y compris le gel des fonds de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), ont de fortes répercussions sur la société civile dans l'ensemble de l'Union, car elles affaiblissent considérablement sa capacité à défendre les victimes de discrimination, à promouvoir l'égalité, à demander des comptes et à protéger l'état de droit et les droits fondamentaux;

AZ. considérant que, dans certains cas, des fonds de l'Union ont financé des initiatives contribuant à la ségrégation ou à des pratiques discriminatoires, remettant ainsi en cause les objectifs d'égalité; que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a demandé que le financement des acteurs de la société civile soit conforme aux

32 https://rm.coe.int/resume-de-la-recommandation-proteger-les-defenseurs-mettre-fin-a-la-re/1680ae9b3b.

obligations et engagements internationaux des États membres en matière de droits de l'homme et ne soit pas utilisé à mauvais escient pour entraver le travail ou mettre en péril la sécurité des acteurs de la société civile[33];

BA. considérant que les tentatives toujours plus nombreuses de limiter ou de supprimer les droits fondamentaux des femmes et des personnes LGBTIQ+ au sein de l'Union sont extrêmement préoccupantes; que ces tentatives se concentrent principalement sur les domaines des soins de santé génésique et des droits en la matière, de l'identité de genre et de la reconnaissance juridique du genre ou de l'accès à une éducation sexuelle complète; que les attaques contre ces domaines sont non seulement préjudiciables aux membres les plus vulnérables de la société, mais aussi incompatibles avec les valeurs de l'Union et le cadre international en matière de droits de l'homme, et constituent par conséquent des violations du droit de l'Union;

BB. considérant qu'à l'heure actuelle, des lacunes existent dans la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination, certains motifs de discrimination n'étant couverts que dans le domaine de l'emploi et du travail; que cette situation a entraîné des inégalités dans la protection et la création d'une hiérarchie artificielle des motifs de discrimination; que les traités et la charte confèrent à l'Union un mandat et une responsabilité dans la lutte contre la discrimination pour tous les motifs protégés;

BC. considérant que tous les États membres sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en protégeant le droit fondamental de tout enfant à une vie familiale et en interdisant la discrimination des enfants sur la base de la situation matrimoniale ou de l'orientation sexuelle de leurs parents ou de la manière dont ils ont été conçus; qu'environ 2 millions d'enfants peuvent encore être confrontés à une situation dans laquelle leurs parents ne sont pas reconnus comme tels dans un autre État membre; qu'en 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation (COM(2022)0695) (règlement sur la filiation), qui est toujours en attente de la décision finale du Conseil;

BD. considérant que des inquiétudes ont été exprimées quant à la persistance généralisée de la discrimination et du racisme dans l'Union, y compris dans les lois et politiques, ainsi que dans les institutions publiques telles que les forces de l'ordre et le système judiciaire; que les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre demeurent une préoccupation grave; que les groupes racisés sont disproportionnellement visés par les contrôles d'identité et les

33 https://digitallibrary.un.org/record/4086729?ln=fr&v=pdf.

fouilles, l'usage excessif de la force et les harcèlements; que les mécanismes de surveillance et de responsabilité restent faibles et sont entravés par l'absence d'enquêtes indépendantes; que, dans le même temps, la violence à l'encontre des agents publics doit être efficacement combattue;

BE. considérant que, malgré sa reconnaissance formelle au niveau de l'Union, le racisme structurel continue d'imprégner les principaux domaines de la vie sociale dans les États membres; que la ségrégation, y compris dans le secteur éducatif, et les cas répétés de discours de haine et de crimes de haine touchent de manière disproportionnée les communautés racisées et d'autres groupes marginalisés, tels que les personnes LGBTIQ+; que ces obstacles structurels et ces violations des droits fondamentaux entravent l'égalité d'accès aux droits, aux possibilités et à la justice dans l'ensemble de l'Union; que cela ébranle la confiance du public dans les institutions et la cohésion sociale;

BF. considérant que l'Holocauste et les injustices historiques, notamment le colonialisme et l'esclavage, continuent de façonner le racisme structurel en Europe aujourd'hui; que la reconnaissance, la commémoration et l'éducation relatives à ces événements sont essentielles pour combattre le racisme et promouvoir l'égalité et les droits fondamentaux;

BG. considérant que la discrimination intersectionnelle reste largement ignorée dans les politiques et les pratiques; que l'incidence combinée du racisme et du genre, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles, du statut socio-économique, de l'origine migratoire et d'autres motifs continue d'être négligée, de nombreuses victimes se retrouvant sans protection, soutien ou recours effectifs adéquats;

BH. considérant que de récentes enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dans l'Union auprès de personnes noires, juives, musulmanes et LGBTIQ+ révèlent que ces groupes continuent de subir des actes généralisés de haine et de discrimination, illustrant un racisme systémique enraciné; que les peurs, les idées fausses et l'«altérisation» alimentent la discrimination et l'intolérance[34]; que l'ECRI a fait part de ses préoccupations concernant les discours xénophobes, homophobes et transphobes, y compris de la part de responsables politiques et d'agents publics; que toute personne dans l'Union jouit du même droit de devenir un membre actif et à part entière de la société et d'être traitée sur un pied d'égalité;

BI. considérant que les récentes réformes législatives et institutionnelles dans certains États membres soulèvent de sérieuses interrogations

34 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Rapport sur les droits fondamentaux 2025».

quant à leur conformité au droit fondamental à un procès équitable et à un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'article 47 de la charte; que l'indépendance de la justice est une composante indispensable de l'état de droit et une condition préalable à la protection effective de tous les autres droits fondamentaux; que la Commission internationale de juristes (CIJ) a souligné que les conseils de la magistrature doivent rester indépendants de toute influence des pouvoirs parlementaire et exécutif;

BJ. considérant que la loi hongroise sur la protection de l'identité locale, entrée en vigueur le 1er juillet 2025, confère aux autorités municipales le pouvoir de restreindre le droit d'établir sa résidence sur la base de critères arbitraires tels que le niveau d'éducation, les compétences linguistiques ou la preuve d'emploi; que ces mesures risquent d'institutionnaliser la ségrégation raciale dans le logement et de toucher de manière disproportionnée la communauté rom, ce qui suscite de vives inquiétudes quant au respect du droit de l'Union et des droits fondamentaux;

BK. considérant que la communauté rom reste confrontée à la discrimination systémique, à la ségrégation, à l'exclusion sociale et à la violence policière[35]; que les rapports de la FRA révèlent d'importantes lacunes dans la mise en œuvre du cadre stratégique de l'Union pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, et soulignent qu'il est peu probable que les objectifs fixés pour 2030 soient atteints[36]; que les expulsions forcées de Roms ont récemment entraîné le déplacement de centaines de personnes, dont des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées; que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé l'exécution des arrêts de la CEDH relatifs aux droits des Roms[37];

BL. considérant que les personnes handicapées vivant dans l'Union continuent de subir des harcèlements et des formes multiples et intersectionnelles de discrimination dans tous les domaines de la vie, dont le refus d'aménagements raisonnables, des désavantages socio-économiques, l'isolement social, la violence fondée sur le genre, notamment la stérilisation forcée, le manque d'accès aux services communautaires, des logements de mauvaise qualité, le placement en institution, des soins de santé inadéquats et le refus de la possibilité de contribuer et de s'engager activement dans la société;

BM. considérant que l'Union et les États membres qui ne l'ont pas encore

35 https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-unheard-12-million.

36 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Rights of Roma and Travellers in 13 European countries – Perspectives from the Roma Survey 2024».

37 https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/greece-should-ensure-that-roma-have-access-to-adequate-housing-and-are-not-subject-to-discriminatory-treatment-or-violence-by-law-enforcement-authorities.

fait devraient ratifier sans délai le protocole facultatif à la CNUDPH;

BN. considérant que l'ECRI a invité les gouvernements à promouvoir activement l'inclusion des migrants et à lutter contre toute discrimination à leur encontre[38]; que le racisme et la discrimination raciale persistent, y compris dans le domaine de la migration et de l'asile; que les migrants racisés sont exposés de manière disproportionnée à des violations de leurs droits aux frontières de l'Union et au sein des régimes d'asile et d'accueil; qu'il manque de garanties explicites contre le racisme;

BO. considérant que la situation des personnes intersexes dans l'Union reste largement inconnue du public de l'Union; qu'en avril 2024, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont parrainé la première résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes;

BP. considérant que la plupart des États membres n'appliquent pas comme il se doit la directive sur l'égalité raciale; que certains États membres n'ont pas transposé pleinement ou correctement la décision-cadre du Conseil 2008/913/JHA sur le racisme et la xénophobie; que des efforts plus soutenus sont nécessaires pour lutter contre le racisme structurel et l'incidence des discours extrémistes violents de droite sur le débat social[39], et pour veiller à ce que les États membres respectent la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;

BQ. considérant que l'accès à la justice pour les victimes de crimes de haine racistes et d'autres formes de crimes de haine et de discrimination reste fortement limité dans plusieurs États membres en raison de l'inadéquation des services de soutien, des obstacles à la reconnaissance des motivations racistes et haineuses et de la faible application de la législation en matière de lutte contre la discrimination; que, par conséquent, les communautés racisées et d'autres groupes marginalisés continuent de faire l'objet de violations de leurs droits sans avoir accès à des voies de recours efficaces;

BR. considérant que plusieurs États membres ignorent systématiquement les arrêts de la CEDH;

BS. considérant que l'article 151 du traité FUE fait référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux consacrés dans la charte sociale européenne; que les inégalités socio-économiques, y compris la pauvreté et l'exclusion sociale, sont en augmentation dans l'Union,

38 https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/-/ecri-s-recommendations-on-integration-and-inclusion-of-migrants-new-factsheet.

39 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52024DC0419.

ce qui est profondément préoccupant; que ces inégalités socio-économiques restent profondément racisées et se caractérisent par des disparités persistantes et structurelles dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à l'emploi et à l'accumulation de richesses, qui continuent d'exclure les groupes racisés d'une participation égale à la société et perpétuent les cycles intergénérationnels de pauvreté et de marginalisation; que l'inégalité en matière de logement et le nombre de sans-abri ont tous deux augmenté à un rythme alarmant dans plusieurs États membres[40];

BT. considérant que la Commission devrait examiner les mesures nécessaires à l'adhésion de l'Union à la charte sociale européenne;

BU. considérant qu'il a été proposé que le Conseil de l'Europe et ses États membres adoptent un protocole à la convention européenne des droits de l'homme portant sur le droit à un environnement sain, propre et durable;

BV. considérant que la CEDH, dans son arrêt dans l'affaire KlimaSeniorinnen c. Suisse, a reconnu que l'incapacité des États à prendre des mesures adéquates contre le changement climatique peut constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la convention; que l'arrêt souligne qu'il est urgent de prévoir un droit exécutoire à un environnement propre, sain et durable dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, à des fins de cohérence, de prévisibilité et de protection pour le public;

BW. considérant que certains États membres ont publié une lettre concernant l'interprétation des droits fondamentaux dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme;

BX. considérant que les normes européennes en matière de droits de l'homme sont les droits, les principes et les obligations établis dans les traités, les conventions et le droit de l'Union, qui expriment une compréhension commune des niveaux minimaux de protection; que les normes internationales en matière de droits de l'homme sont les normes minimales de protection des droits de l'homme qui ont été officiellement approuvées par la communauté internationale au moyen de traités universels, du droit international coutumier et de principes universellement acceptés; que ces normes lient ou guident les États dans leur traitement des personnes;

Menaces pesant sur les droits fondamentaux

1. prie instamment la Commission et les États membres de respecter et de promouvoir les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE; demande en outre instamment à la Commission de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment en procédant de manière systématique à des évaluations approfondies de

40 https://pace.coe.int/fr/files/3204542/html.

l’incidence sur les droits fondamentaux lors de la préparation et de la présentation de toute proposition législative, en engageant, le cas échéant, des procédures d’infraction et en recourant aux procédures accélérées uniquement lorsque cela s’avère strictement nécessaire;

2. exhorte la Commission à étayer les rapports annuels sur l’application de la charte en y intégrant une vue d’ensemble à l’échelle de l’Union de son application dans l’Union, assortie d’une évaluation de la conformité aux dispositions de la charte, de recommandations adressées aux États membres et d’un suivi plus clair des menaces pesant sur les droits fondamentaux;

3. se déclare préoccupé par le fait que des interprétations nationales divergentes conduisent à une application inadéquate de certaines dispositions de la charte, comme le souligne la FRA dans son rapport 2025 sur les droits fondamentaux; engage la Commission à prendre des mesures effectives aux fins d’une application intégrale et uniforme de la charte dans l’ensemble de l’Union, et invite les États membres qui ne l’ont pas encore fait à désigner des points focaux nationaux pour veiller à ce que la législation nationale, les mesures et les projets financés par l’Union soient pleinement conformes à la charte; estime que les institutions de l’Union devraient dénoncer plus vigoureusement les violations des droits fondamentaux et encourager plus résolument les États membres à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces violations; réclame une intensification des campagnes de sensibilisation au niveau européen et national, en coopération avec la FRA, afin de permettre aux citoyens de mieux connaître et d’exercer pleinement leurs droits;

4. salue le rôle joué par la FRA dans le suivi de la situation des droits fondamentaux dans l’Union, dans l’appui apporté aux décideurs politiques par la fourniture de données, d’analyses et de conseils, et dans la contribution au respect et à la défense des droits fondamentaux dans la législation et les politiques existantes et futures de l’Union; insiste sur la nécessité de doter la FRA de ressources humaines et financières renforcées afin qu’elle puisse remplir pleinement et efficacement les missions qui lui sont confiées;

5. engage la Commission à continuer de renforcer l’efficacité et la cohérence des instruments existants, y compris les mécanismes de suivi et d’évaluation; insiste sur le rôle prépondérant des conditions favorisantes horizontales prévues dans le règlement portant

dispositions communes[41] dans la garantie d'une application systématique de la charte et l'alignement des programmes de l'Union à la fois sur la charte et sur les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE; met en avant la nécessité de veiller à une transparence accrue et à la participation des parties prenantes;

Mise à l'épreuve de la démocratie

6. réaffirme que le recul démocratique, les atteintes à l'indépendance de la justice et les menaces pesant sur l'espace civique ne sont pas des incidents isolés, mais s'inscrivent dans le cadre d'une érosion systémique de l'état de droit dans plusieurs États membres, comme le confirment le rapport 2025 de la FRA sur les droits fondamentaux et le rapport 2025 de la Commission sur l'état de droit; souligne que ces tendances sapent la confiance mutuelle entre les États membres et le bon fonctionnement du marché intérieur;

7. constate avec inquiétude l'ingérence politique croissante dans le système judiciaire, le harcèlement des juges et des procureurs et le recours aux procédures disciplinaires pour réduire au silence les voix judiciaires indépendantes, comme l'ont documenté la FRA et le Conseil de l'Europe; rappelle que des réformes partielles ou symboliques dans plusieurs États membres, notamment en Hongrie, ne peuvent se substituer à une conformité réelle au principe d'indépendance de la justice, aux garanties effectives de lutte contre la corruption et au respect de la société civile; souligne que ces éléments sont intrinsèquement liés à la protection des droits fondamentaux, y compris le droit à un recours effectif, l'égalité devant la loi et l'accès à la justice, tels qu'ils sont consacrés aux articles 20 et 47 de la charte;

8. demande une nouvelle fois à la Commission et au Conseil d'entamer immédiatement des négociations avec le Parlement sur un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sous la forme d'un accord interinstitutionnel englobant toutes les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et comprenant un cycle politique permanent au sein des institutions de l'Union qui intègre dans un cadre unique et contraignant l'ensemble des instruments existants, dont la procédure prévue à l'article 7 du traité UE, le cadre et le rapport sur l'état de droit, le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, le

41 Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

règlement portant dispositions communes et les procédures d’infraction;

9. invite la Commission à recourir de manière systématique et rigoureuse au règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit afin de veiller à ce que les fonds de l’Union ne contribuent pas à des violations des valeurs inscrites à l’article 2 du traité UE;

10. invite les institutions de l’Union à engager un dialogue avec le Conseil de l’Europe et les gouvernements nationaux pour veiller à ce que la protection des droits de l’homme reste efficace; rappelle que toute limitation de l’exercice des droits et libertés reconnus par la charte doit être prévue par la loi et respecter l’essence même de ces droits et libertés;

11. prie instamment les États membres, en particulier ceux comptant un nombre élevé d’arrêts non exécutés de la CEDH, d’accélérer leur mise en œuvre et de mettre en place des mécanismes nationaux de suivi transparents aux fins du respect de leurs engagements; invite la Commission et le Conseil à renforcer leur coopération avec le Conseil de l’Europe afin de promouvoir l’exécution effective de ces arrêts;

12. fait part de sa profonde préoccupation face aux violations systémiques et persistantes des valeurs énoncées à l’article 2 du traité UE par la Hongrie, qui demeure soumise depuis 2018 à la procédure prévue à l’article 7, paragraphe 1, du traité UE, sans que des progrès tangibles soient constatés; souligne qu’une telle érosion continue des normes démocratiques et des droits fondamentaux met en péril la crédibilité de l’Union en tant que communauté de valeurs; déplore l’affaiblissement délibéré de l’indépendance de la justice, du pluralisme des médias et de la liberté académique, le détournement des pouvoirs d’urgence et le ciblage de la société civile et des personnes LGBTIQ+; relève que le rapport 2025 de la Commission sur l’état de droit et le rapport 2025 de la FRA sur les droits fondamentaux confirment une nouvelle détérioration de l’équilibre des pouvoirs, ainsi qu’une corruption généralisée et le non-respect des arrêts de la CJUE et de la CEDH; invite instamment la Commission et les États membres à engager la procédure prévue à l’article 7, paragraphe 2, du traité UE; engage le Conseil à adopter des recommandations par pays assorties de délais clairs et de critères de référence mesurables;

13. rappelle que l’exercice du pouvoir discrétionnaire doit faire l’objet d’un contrôle juridictionnel ou d’autres contrôles indépendants; invite les États membres à mettre en place des mécanismes pour prévenir, corriger et sanctionner tout abus de pouvoir discrétionnaire, ainsi qu’à dûment motiver leurs décisions, en particulier lorsqu’elles ont une incidence sur les droits des personnes;

14. rappelle que, conformément aux normes des Nations unies pour l'application des lois, les responsables de l'application des lois auront d'abord recours à des moyens non violents[42]; invite, à cet égard, les États membres à se conformer aux normes des Nations unies pour l'application des lois; rappelle que les autorités chargées de faire appliquer la loi sont pleinement responsables de l'exécution de leurs missions; souligne qu'il importe de veiller à ce que les enquêtes sur tout cas présumé de recours excessif à la force et de traitement discriminatoire par les services répressifs soient transparentes, indépendantes et efficaces; invite la Commission à élaborer des lignes directrices à l'échelle de l'Union pour la sélection, les tests et les essais des armes utilisées par les forces de l'ordre, fondées sur les normes, recommandations et principes directeurs des Nations Unies; engage les États membres à collecter des données sur tout usage de la force, ainsi que sur ses causes et ses conséquences;

15. exprime ses vives inquiétudes quant au niveau croissant de corruption observé dans certains États membres et à l'émergence d'affaires de corruption impliquant des hauts fonctionnaires et des responsables politiques; prie instamment les États membres de lutter contre la corruption et de se conformer pleinement aux recommandations du GRECO, y compris celles issues de son cinquième cycle d'évaluation sur les personnes exerçant de hautes fonctions exécutives et les services répressifs, ainsi qu'aux recommandations émises par d'autres organismes internationaux et européens compétents en la matière, dont le Parquet européen, et à celles découlant des conventions anticorruption des Nations unies et du Conseil de l'Europe;

16. accueille favorablement la directive sur la lutte contre la corruption et demande qu'elle soit appliquée efficacement, rapidement et avec ambition, afin de renforcer la lutte contre la corruption;

17. engage les États membres à garantir la transparence des dépenses publiques et du financement politique et à protéger les lanceurs d'alerte qui dénoncent la corruption dans les institutions publiques et le secteur privé;

18. invite la Commission à procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre de la directive sur les lanceurs d'alerte et à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa transposition correcte et intégrale;

19. se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la liberté des médias et de la sécurité des journalistes et des acteurs des médias dans plusieurs États membres, en particulier ceux qui sont les moins bien classés dans le classement mondial de la liberté de la presse 2025, ainsi que par la pression croissante exercée sur

42 https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/training5Add1fr.pdf.

l’indépendance éditoriale et l’intégrité journalistique, les attaques contre les journalistes et l’ingérence politique dans ce secteur;

20. rappelle que la liberté et le pluralisme des médias, des médias d’information indépendants, de qualité et financés de manière viable et transparente, qu’il s’agisse de médias traditionnels ou numériques, des journalistes indépendants et d’investigation, des vérificateurs de faits et des chercheurs ainsi que des médias de service public forts et indépendants sont essentiels à une société démocratique, offrent un rempart contre les abus de pouvoir et sont le meilleur remède face à la désinformation;

21. condamne les stratégies d’oppression employées par les gouvernements de certains États membres, telles que le recours aux poursuites-bâillons et aux campagnes de dénigrement, l’emprise croissante d’oligarques proches du pouvoir, la concentration accrue de la propriété des médias – susceptible de porter gravement atteinte au pluralisme et à l’indépendance éditoriale dans l’ensemble de l’Union –, ainsi que la mainmise de l’État sur les médias de service public, la société civile et les établissements d’enseignement supérieur, autant de facteurs qui concourent à la dégradation continue de la liberté des médias et de la liberté académique;

22. déplore la tendance croissante de certains hauts responsables d’États membres à restreindre la communication avec les principaux médias; souligne que de tels agissements entravent la liberté des médias ainsi que la transparence et sont susceptibles de favoriser la diffusion de la désinformation dans l’espace public; insiste sur la responsabilité particulière qui incombe aux agents publics dans leur communication avec le public; souligne que la propagation de la désinformation ou les attaques publiques visant des journalistes de la part de responsables publics constituent une problématique de plus en plus préoccupante, qui crée un climat propice à la propagande, à la polarisation, aux discours de haine, voire aux crimes de haine; exhorte toutes les personnalités publiques à reconnaître et à assumer leurs responsabilités en matière de communication publique, en veillant à ce que leurs interventions demeurent respectueuses, factuelles et professionnelles;

23. déplore les défaillances systémiques entachant les enquêtes et les poursuites liées aux crimes commis contre des journalistes dans plusieurs États membres; insiste sur la nécessité urgente de renforcer les garanties et d’instaurer des cadres juridiques robustes afin de protéger les journalistes; souligne que l’absence d’enquêtes et de poursuites concernant les crimes révélés par les journalistes expose ces derniers à un risque accru de menaces et de violences; demande instamment aux autorités nationales de mettre un terme à l’impunité en menant des enquêtes et des poursuites exhaustives et transparentes; rend hommage à Ján Kuciak, à Daphne Caruana Galizia ainsi qu’à Giorgos Karaivaz et salue leur contribution essentielle en tant que journalistes d’investigation; demande aux

autorités compétentes de faire en sorte que justice soit enfin faite;

24. condamne fermement toute forme de violence, de menace, d'intimidation ou de surveillance à l'encontre des journalistes, ainsi que leur harcèlement et leur criminalisation en raison de leurs activités professionnelles; préconise la dépénalisation de la diffamation; souligne avec inquiétude que les femmes journalistes sont des cibles privilégiées; souligne qu'un tel climat d'hostilité à l'égard de l'activité journalistique est susceptible de conduire à l'autocensure ou de détourner de futurs professionnels de la carrière de journaliste;

25. demande à la Commission, aux États membres ainsi qu'aux pays candidats et candidats potentiels d'assurer sans délai la sécurité et la protection effective des journalistes et des professionnels des médias, notamment de ceux qui œuvrent contre la corruption aux plus hauts sommets de l'État;

26. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias; souligne la nécessité d'octroyer des protections juridiques robustes aux médias de service public, en garantissant leur indépendance éditoriale ainsi qu'un financement stable et en les préservant de toute influence ou ingérence politique, afin de leur permettre de servir l'intérêt général avec efficacité et impartialité; invite la Commission à suivre de près ces évolutions dans l'ensemble de l'Union et à s'attaquer aux problématiques persistantes;

27. rappelle plusieurs cas dans lesquels des journalistes possédant la citoyenneté de l'Union ont été détenus sur la base de fausses accusations dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles dans des pays tiers, y compris des pays candidats; invite instamment la Commission et les États membres, conformément à la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission, à redoubler d'efforts pour contribuer à la libération et au retour en toute sécurité de ces journalistes détenus arbitrairement; invite la Commission à accorder une attention particulière aux cas de détention injustifiée de journalistes dans les pays candidats, y compris la Turquie, et aux procédures judiciaires engagées contre le journaliste suédois Joakim Medin;

28. demande instamment à la Commission de veiller à la mise en œuvre intégrale et rigoureuse du règlement européen sur la liberté des médias; demande instamment, en outre, à la Commission et aux États membres de garantir la transposition rapide et fidèle de la directive sur les poursuites-bâillons et de prendre des mesures effectives pour mettre un terme à l'ensemble de ces procédures dans toute l'Union;

29. invite les États membres à suivre la recommandation de la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme

et la sécurité des journalistes afin de renforcer la protection des journalistes en exil, notamment par des garanties contre l'usage abusif des notices rouges d'Interpol;

30. rappelle que 16 États membres se sont récemment engagés à accroître leur soutien à l'intégrité de l'information et à l'indépendance des médias; reconnaît que plusieurs États membres ont adopté des plans d'action dédiés et pris des mesures visant à établir des structures de soutien propres à favoriser la sécurité des journalistes;

Convergence entre droits fondamentaux, démocratie et technologies

31. met en évidence la tendance croissante à la manipulation des scrutins au sein de l'Union, qu'elle soit le fait d'acteurs nationaux ou étrangers; demande à la Commission de procéder périodiquement à des analyses ciblées des instruments dont disposent les États membres, et qu'ils emploient, pour contrer la désinformation et l'ingérence étrangère dans les processus électoraux, tout en reconnaissant que ces menaces portent atteinte aux droits fondamentaux, notamment au droit de recevoir et de communiquer des informations, à la participation démocratique ainsi qu'à la tenue d'élections libres et régulières;

32. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que toutes les mesures prises pour protéger l'Union contre l'ingérence étrangère et la manipulation de l'information comprennent des garanties fortes et résolues pour les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression; prend acte du nouveau mécanisme de «bouclier de la démocratie» proposé par la Commission et exprime son intention de participer de manière constructive à son développement ultérieur;

33. demande à la Commission d'évaluer si les mesures restrictives de l'Union imposées à plusieurs universitaires, scientifiques et analystes respectent les exigences de proportionnalité et de nécessité en vertu du droit de l'Union et de l'article 11 de la charte, et si elles sont conçues pour réduire au minimum leur incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels; rappelle que le droit d'être entendu doit être garanti[43];

34. demande à la Commission et aux États membres d'assurer la mise en œuvre et l'application effectives du règlement sur les services

43 https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/01/european-union-restrictive-measures-against-academics-negatively-impact.

numériques, du règlement sur l'intelligence artificielle[44] et du règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique[45], notamment en garantissant les ressources humaines et techniques nécessaires pour préserver l'intégrité des futurs scrutins dans l'Union;

35. reconnaît le rôle majeur des technologies numériques dans la promotion de l'accès à l'information et de la participation démocratique; souligne que le modèle économique des plateformes de médias sociaux, reposant sur le microciblage, est susceptible de favoriser les comportements addictifs et d'entraîner l'amplification de contenus clivants, ce qui emporte de graves conséquences pour les droits fondamentaux, tels que les droits de l'enfant, le droit à la protection des données à caractère personnel, l'égalité et la non-discrimination; souligne que les plateformes de médias sociaux servent fréquemment de vecteur à l'ingérence étrangère et aux attaques hybrides du fait de leur effet multiplicateur sur la cohésion sociale et les processus démocratiques; souligne la nécessité de répondre à ces enjeux au sein de l'écosystème de résilience plus vaste de l'Union;

36. demande à la Commission de renforcer les obligations d'évaluation et d'atténuation des risques pesant sur les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, et de veiller à un suivi effectif; exhorte la Commission à rester ferme face aux tentatives visant à compromettre l'efficacité du règlement sur les services numériques et à poursuivre les enquêtes en cours ciblant les grandes plateformes en ligne;

37. met en lumière les enjeux soulevés par les agents conversationnels relevant de l'intelligence artificielle générative, notamment le risque que ces systèmes causent un préjudice cognitif lors de leurs interactions; considère que les nouvelles technologies, y compris les systèmes d'intelligence artificielle, doivent être régies par les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité, et assorties de garanties appropriées au sein des systèmes algorithmiques, telles que la conduite d'analyses d'impact indépendantes afin d'éviter qu'elles n'accentuent les discriminations et les inégalités existantes; partage l'avis du secrétaire général de

44 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

45 Règlement (UE) 2024/900 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (JO L, 2024/900, 20.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/900/oj).

l’Organisation des Nations unies, selon lequel les algorithmes ne devraient pas déterminer de manière exclusive les informations auxquelles les citoyens accèdent, et estime que les entreprises technologiques devraient garantir que leurs algorithmes et leurs systèmes de recommandation de contenus sont conçus et exploités de sorte à ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux ni aux valeurs démocratiques;

38. rappelle que, conformément à l’article 27 du règlement sur les services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne sont tenus d’énoncer, dans leurs conditions générales, les principaux paramètres de leurs systèmes de recommandation, ainsi que les options dont disposent les utilisateurs pour modifier ou influencer ces paramètres et les raisons pour lesquelles certains contenus leur sont suggérés; exhorte les intermédiaires en ligne à mettre un terme aux pratiques qui exploitent délibérément la polarisation à des fins lucratives;

39. souligne les retombées négatives que les plateformes en ligne peuvent avoir sur les droits fondamentaux ainsi que sur la santé mentale des enfants; insiste sur la nécessité de protéger les mineurs dans l’environnement numérique et invite la Commission à vérifier avec attention si les cadres juridiques actuels permettent de répondre de manière effective à ces préoccupations, en veillant tout particulièrement à intégrer une perspective solide axée sur les droits de l’enfant et les droits fondamentaux dans ces évaluations; souligne que le futur règlement sur l’équité numérique doit protéger efficacement les enfants en ligne et garantir leurs droits; demande en outre à la Commission d’assurer aux enfants un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité, et de mieux les protéger contre les contenus préjudiciables ou illicites ainsi que contre la publicité fondée sur le profilage;

40. salue l’annonce de la première enquête à l’échelle de l’Union portant sur l’incidence des médias sociaux sur le bien-être et invite la Commission à accélérer ce processus;

41. appelle à investir davantage dans l’éducation aux médias et au numérique, y voyant le rempart le plus efficace contre la manipulation; demande instamment aux États membres d’intégrer l’éducation aux médias et au numérique, l’éducation civique, l’histoire européenne, le respect des droits fondamentaux, l’esprit critique et la promotion de la participation citoyenne dans les programmes scolaires et universitaires, ces éléments étant essentiels à une participation constructive à la vie démocratique et à l’exercice effectif des droits fondamentaux, notamment la liberté d’expression et le droit à l’information; souligne la nécessité de mener de front la sensibilisation à la lutte contre la désinformation et la promotion des compétences numériques; préconise une stratégie européenne concertée en matière d’éducation aux médias et au numérique, s’appuyant sur des projets aux résultats tangibles et d’une ampleur

significative dans toute l'Union;

42. déplore le recours croissant des services de renseignement à la surveillance gouvernementale des médias indépendants et des journalistes; condamne fermement les tentatives de certains gouvernements visant à dépeindre les médias et journalistes indépendants comme des vecteurs de radicalisation ou à entraver leur mission en les qualifiant de menaces pour la société ou la sécurité nationale;

43. réaffirme que toute mesure de surveillance doit être exercée dans le respect de la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire et proportionnée au regard de la menace qu'elle représente pour les droits fondamentaux et la démocratie; regrette que le cadre juridique de certains États membres ne prévoie pas de garanties précises, effectives et exhaustives concernant l'autorisation et l'exécution des mesures de surveillance, ni de mécanismes de recours effectifs contre de telles mesures; souligne que toute mesure de surveillance doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel approprié et d'une supervision efficace; se dit préoccupé par les nouveaux cas d'invocation abusive de la «sécurité nationale» pour justifier le déploiement et l'utilisation de logiciels espions, ainsi que pour imposer un secret absolu et se soustraire à toute responsabilité; salue la déclaration de la Commission, conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle la simple référence à la sécurité nationale ne saurait valoir dérogation illimitée au droit de l'Union et doit faire l'objet d'une justification manifeste; invite la Commission à assurer le suivi de cette déclaration lorsque des indices d'abus sont constatés; rappelle que, dans une société démocratique et transparente régie par l'état de droit, la surveillance au nom de la sécurité nationale doit demeurer l'exception et non la règle;

44. réitère son appel aux États membres[46] afin qu'ils se conforment à l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête PEGA et de la commission de Venise, lesquelles constituent des orientations majeures pour garantir le respect des droits fondamentaux, de l'état de droit et du contrôle démocratique; insiste sur la nécessité d'une transparence et d'une reddition de comptes totales dans toutes les situations de surveillance intrusive; demande instamment à la Commission de parer aux menaces croissantes que font peser les technologies de logiciels espions; préconise un contrôle juridictionnel effectif afin de garantir que la surveillance n'est jamais utilisée à l'encontre de journalistes, de militants ou d'opposants politiques,

45. demande instamment la finalisation de l'adhésion de l'Union à la CEDH; rappelle que la Cour de justice, dans son avis 2/13, a mis en

46 Tout particulièrement en Grèce, à Chypre, en Italie, en Hongrie, en Pologne et en Espagne.

évidence plusieurs obstacles juridiques à cette adhésion et souligne qu'il importe de les lever afin de permettre l'aboutissement de ce processus dans les meilleurs délais; souligne que cette étape est indispensable pour aligner le cadre juridique de l'Union sur les normes les plus exigeantes en matière de protection des droits de l'homme;

Droits fondamentaux aux frontières et politique migratoire

46. rappelle que le nouveau cadre législatif issu du pacte sur la migration et l'asile fixe des règles remaniées en matière de procédures d'asile, de gestion des frontières et de solidarité; souligne que sa mise en œuvre effective suppose le plein respect des droits fondamentaux; insiste sur le fait que le respect de ces droits doit continuer de faire l'objet d'une surveillance étroite;

47. demande à l'Union et aux États membres, et notamment à leurs autorités compétentes, de se conformer, dans le cadre de leurs politiques migratoires, aux obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, de favoriser la diligence des enquêtes, de suivre de près l'incidence de ces politiques sur les droits fondamentaux – tant dans les cadres juridiques actuels que lors de l'élaboration de textes futurs – et de s'interdire toute politique migratoire de nature à accentuer les inégalités et l'exclusion; encourage l'Union et les États membres à tenir compte de la situation et des besoins particuliers des groupes vulnérables; appelle à l'instauration d'un mécanisme de contrôle du respect de ces obligations;

48. demande aux États membres de mettre en œuvre le pacte sur la migration et l'asile de façon intégrale et dans les délais impartis; souligne l'impératif de respecter le calendrier de mise en œuvre; relève avec inquiétude que certains États membres ne sont pas prêts à respecter ce calendrier, notamment pour ce qui est des dispositions relatives aux droits fondamentaux, et préconise la poursuite du soutien et de la coopération afin d'en garantir l'application complète; souligne que le droit international reconnaît la sollicitation de l'asile comme un acte licite et que, par conséquent, un demandeur d'asile ne peut faire l'objet d'une rétention arbitraire au seul motif de sa qualité de demandeur d'asile; rappelle que la rétention des demandeurs d'asile doit constituer une mesure de dernier ressort, applicable uniquement si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent être mises en œuvre de manière effective; insiste sur le fait que toute mesure de rétention de demandeurs d'asile doit revêtir un caractère exceptionnel, être nécessaire et proportionnée, et ne peut être ordonnée qu'à la suite d'un examen individuel fondé sur les motifs précis prévus par le droit de l'Union;

49. condamne fermement les violations des droits fondamentaux aux frontières, les mauvais traitements et l'usage de la force par les

autorités nationales, telles que les services répressifs et les garde-frontières; relève que ces agissements ne sont souvent ni signalés ni instruits; constate par ailleurs que plusieurs États membres restent confrontés à une forte pression opérationnelle à leurs frontières extérieures; souligne que ces enjeux appellent une réponse européenne coordonnée, passant par des procédures simplifiées et efficaces, dans le plein respect du cadre juridique de l'Union et des normes internationales applicables;

50. réaffirme l'obligation, en vertu du droit international de la mer, de prêter assistance aux personnes en détresse et demande instamment à la Commission ainsi qu'aux États membres d'instaurer des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées et permanentes, assorties de débarquements dans les meilleurs délais; demande en outre aux États membres de mettre tout en œuvre pour sauver la vie des personnes en péril en mer; demande par ailleurs de veiller à ce que les opérations de recherche et de sauvetage (SAR) puissent se dérouler conformément au droit de l'Union et au droit international et à ce que ces missions soient coordonnées, dans la mesure du possible, entre les acteurs concernés, notamment les autorités nationales, les agences de l'Union et les acteurs non gouvernementaux;

51. rappelle que l'article 46 du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes[47] peut être activé en cas de soupçon de violation des droits fondamentaux; invite l'agence à exploiter pleinement et de manière proactive tous les instruments à sa disposition, notamment la possibilité de mettre en œuvre ledit article 46 en cas de violation potentielle des droits fondamentaux;

52. demande instamment aux États membres de tenir dûment compte des recommandations formulées par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport intitulé «Protecting the Defenders Ending répression of human rights defenders assisting refugees, asylum seekers and migrants in Europe» (Protéger les défenseurs: Mettre fin à la répression des défenseurs des droits de l'homme qui aident les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en Europe)[48]; souligne qu'il importe de maintenir un discours public fondé sur le respect de la dignité humaine et met en avant la nécessité d'un débat public responsable, étayé par des faits, sur la migration et l'asile; condamne fermement la récurrence des discours hostiles aux réfugiés et aux migrants;

Violence à caractère sexiste, droits des femmes et droits des

47 Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj).

48 https://rm.coe.int/resume-de-la-recommandation-proteger-les-defenseurs-mettre-fin-a-la-re/1680ae9b3b.

personnes LGBTIQ+

53. condamne fermement le recul des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans plusieurs États membres; demande à la Commission et aux États membres de protéger et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les droits fondamentaux, notamment en luttant contre la désinformation et les campagnes organisées visant à restreindre ces droits, et de prendre les mesures nécessaires pour favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes;

54. exhorte la Commission et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les mouvements hostiles à l'égalité de genre et aux droits, y compris les mouvements hostiles aux personnes LGBTIQ+, ainsi qu'à mener des travaux de recherche, de suivi et d'analyse approfondis sur l'incidence de ces mouvements afin de mieux appréhender leur fonctionnement, leur coordination et leurs stratégies de financement; souligne qu'une telle compréhension est capitale pour préserver une Europe inclusive et tolérante, fondée sur les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne;

55. prie instamment la Commission de veiller à ce que, dans le cadre du prochain CFP, aucun financement de l'Union ne soit octroyé à des groupements hostiles à l'égalité de genre et aux droits fondamentaux cherchant à remettre en cause les progrès accomplis en faveur des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+, ni à aucun groupe ou projet ne respectant pas les valeurs de l'Union et les droits fondamentaux consacrés par la charte; demande instamment, en outre, à la Commission de suivre de près la mise en œuvre, par les États membres, des fonds en gestion partagée destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à soutenir la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes, afin de s'assurer que les appels à propositions permettant d'accéder à ces fonds ne fassent l'objet d'aucune suspension ou rétention délibérée;

56. se dit vivement préoccupé par la recrudescence des attaques visant la communauté LGBTIQ+ et ses droits fondamentaux dans certains États membres; souligne que ces attaques constituent une violation du droit à la non-discrimination, du droit à l'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi sans discrimination; demande à l'Union et aux États membres de lutter contre toute forme de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBTIQ+ et de remédier aux disparités de protection découlant d'une application hétérogène des mesures de protection entre les États membres; salue la nouvelle stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ+ 2026-2030 et invite la Commission ainsi que les États membres à en garantir la mise en œuvre rapide; invite les États membres à renouveler leurs plans d'action ou stratégies nationaux en faveur des personnes LGBTIQ+, ou à en adopter de

nouveaux, afin de compléter les initiatives de l'Union par des mesures nationales effectives;

57. souligne que le défaut de procédures de reconnaissance juridique du genre constitue une violation des droits fondamentaux; condamne les pratiques de conversion – à savoir les procédés visant à modifier, à réprimer ou à occulter l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne – en ce qu'elles violent les droits fondamentaux, et exhorte la Commission à les combattre par des mesures concrètes; demande instamment, à cet égard, que la Commission présente une proposition d'acte juridique visant à interdire les pratiques de conversion dans l'ensemble des États membres, pour faire suite à l'initiative citoyenne européenne intitulée «interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne»;

58. se dit profondément préoccupé par les mesures discriminatoires instaurées dans certains États membres sous couvert de lutte contre la «propagande LGBTIQ+», lesquelles favorisent une recrudescence alarmante des crimes et des discours de haine visant les personnes LGBTIQ+; met en lumière les retombées préjudiciables de ces mesures sur la liberté d'expression et la liberté de réunion; souligne que de tels agissements encouragent la discrimination et contreviennent au droit de l'Union; insiste sur l'importance du droit à l'autodétermination des personnes LGBTIQ+ ainsi que sur la jurisprudence y afférente;

59. invite l'ensemble des États membres à protéger les droits des personnes LGBTIQ+ dans le respect du droit de l'Union, de la charte ainsi que de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH; demande instamment à la Commission de remédier au défaut persistant d'exécution des arrêts de la CJUE relatifs aux droits fondamentaux des personnes LGBTIQ+, en activant tous les instruments dont elle dispose;

60. rappelle que des entraves juridiques à la reconnaissance transfrontalière des partenariats, de la filiation et du mariage entre personnes de même sexe subsistent dans plusieurs États membres; avertit que de telles pratiques entravent la libre circulation des familles LGBTIQ+ au sein de l'Union, violent le principe de non-discrimination devant la loi et mettent en lumière l'absence de protection uniforme des personnes LGBTIQ+ dans l'ensemble des États membres; invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à instaurer la reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe; invite la Commission à procéder à une

refonte de la directive 2004/38/CE[49] afin d'y inclure une reconnaissance transfrontalière explicite des droits liés à la vie privée et familiale; souligne que tous les enfants sont égaux devant la loi et que les États membres sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

61. rappelle le mandat du Parlement concernant le règlement relatif à la filiation, lequel préconise la reconnaissance de la filiation dans l'ensemble de l'Union, indépendamment du type de famille; demande aux États membres d'adopter rapidement ledit règlement afin d'offrir une sécurité juridique aux parents et aux enfants dans toute l'Union et de garantir que la filiation établie dans un État membre soit automatiquement reconnue dans les autres; exhorte la Commission à garantir le plein respect de la libre circulation des personnes, des droits de l'enfant, du droit de séjour et du regroupement familial au sein de l'Union, afin de permettre à tous les citoyens de bénéficier d'une égalité de droits et de les exercer pleinement;

62. salue la feuille de route de l'Union pour les droits des femmes ainsi que la déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre qui y est annexée; déplore toutefois l'absence d'engagements financiers fermes; s'inquiète du manque d'ambition pour protéger et promouvoir l'union de l'égalité;

63. souligne que la violence à caractère sexiste, tant en ligne que hors ligne, constitue une atteinte grave et généralisée, ainsi qu'une violation des droits fondamentaux et du principe d'égalité devant la loi; invite la Commission et les États membres à prendre des mesures contre toute forme de violence à caractère sexiste, tant en ligne que hors ligne;

64. s'inquiète de l'évolution constante des formes et des schémas de cyberviolence sexiste; souligne que le partage non consenti de contenus intimes et les discours de haine figurent parmi les formes les plus répandues de cyberviolence; met en évidence la nécessité d'élaborer des mesures pour contrer la montée des valeurs misogynes en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes; insiste sur la nécessité de mieux appréhender le phénomène et l'idéologie des «incels» et souligne l'importance de la prévention par des politiques plus actives visant à lutter contre ces phénomènes et leurs récits;

49 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj).

65. demande instamment à la Commission et aux États membres de s’attaquer aux risques croissants de préjudice et à l’effet dissuasif que les nouvelles technologies, notamment l’intelligence artificielle, peuvent avoir sur les victimes, et d’instaurer des mesures de prévention et de soutien; demande instamment, en outre, à la Commission d’agir contre la cyberviolence omniprésente visant les femmes, laquelle constitue un frein de plus en plus marqué à leur participation à la vie publique et à une représentation paritaire; exhorte, à cet égard, la Commission et les États membres à mettre en œuvre de manière intégrale et rigoureuse la législation pertinente, en particulier la directive sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique[50] ainsi que le règlement sur les services numériques;

66. déplore et condamne fermement la prolifération des crimes et des discours de haine, notamment sur les réseaux sociaux; souligne que ceux-ci constituent une menace sérieuse pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux; met en lumière et condamne fermement les risques que font peser sur le débat démocratique et les droits fondamentaux le fait que des mouvements et des responsables politiques antidémocratiques instrumentalisent la liberté d’expression et la liberté d’information afin de légitimer les discours de haine, la désinformation ainsi que l’intimidation des journalistes et des minorités; souligne que la liberté d’expression doit s’exercer dans le cadre de la loi et conformément à l’article 11 de la charte, et ne saurait être invoquée pour porter atteinte à la démocratie ou aux droits fondamentaux;

67. demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les discours et les crimes de haine, tant hors ligne qu’en ligne, en particulier lorsque de tels agissements sont susceptibles de dégénérer en actes de violence, notamment à caractère sexiste; souligne en outre qu’il importe d’établir un cadre législatif de l’Union pour lutter contre les crimes et les discours de haine, y compris lorsqu’ils sont fondés sur des critères tels que l’identité de genre ou l’orientation sexuelle; encourage la Commission à assurer le suivi de la stratégie en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ+ 2026-2030; salue l’initiative de la Commission visant à étendre la liste des domaines de criminalité de l’Union au titre de l’article 83, paragraphe 1, du traité FUE afin d’y inclure les discours et les crimes de haine, tout en soulignant la nécessité d’apporter une réponse pénale ferme au niveau de l’Union;

68. demande instamment au Conseil d’étendre l’actuelle liste des «domaines de criminalité de l’Union» prévue à l’article 83, paragraphe 1, du traité FUE pour y intégrer les discours et les

50 Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj).

crimes de haine; invite le Conseil à activer la clause passerelle à cette fin; invite la Commission à se tenir prête à lancer la seconde phase de la procédure et à proposer une directive visant à lutter contre les discours et les crimes de haine, tant hors ligne qu'en ligne, en tenant compte de la position du Parlement[51];

69. souligne que l'absence ou le refus d'accès à la santé et aux droits sexuels et génésiques (SDSG), y compris à un avortement sûr et légal, constitue une forme de violence à caractère sexiste ainsi qu'une violation des droits de l'homme et des droits fondamentaux; demande instamment à la Commission d'agir activement pour garantir un large accès à la SDSG; réitère son appel en faveur de l'inscription du droit à un avortement sûr et légal dans la charte;

70. demande instamment à la Commission d'assurer un suivi rigoureux de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Ma voix, mon choix: pour un avortement sûr et accessible» et de soumettre une proposition de mécanisme financier destiné à soutenir les États membres souhaitant garantir des services de santé sexuelle et génésique sûrs, y compris l'accès à un avortement sûr et légal, pour les personnes qui, au sein de l'Union, en sont encore privées;

71. souligne qu'il n'existe toujours pas, au niveau de l'Union, de définition du viol fondée sur l'absence de consentement; invite les États membres à veiller à ce qu'aucune présomption, qu'elle soit de droit ou de fait, ne permette de considérer le consentement comme acquis au motif d'une absence de résistance physique à un acte sexuel, indépendamment du fait que l'auteur ait usé de menaces ou de violences physiques, ou que la victime soit le conjoint ou le partenaire de l'auteur; demande instamment, en outre, aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer dans leur droit national une définition du viol reposant sur l'absence de consentement libre, conformément à la convention d'Istanbul et à l'évolution des normes internationales; demande à la Commission de soumettre une proposition visant à établir une telle définition à l'échelle de l'Union; réaffirme que les violences sexuelles, y compris le viol, constituent une atteinte grave aux droits de l'homme et à la dignité humaine;

72. rappelle le corpus de documents publiés en lien avec le délinquant sexuel condamné Jeffrey Epstein, qui indique que d'innombrables délits ont été commis et, par conséquent, qu'il existe un grand groupe d'auteurs cachés; relève qu'il est bien établi qu'Epstein disposait d'un réseau qui s'étendait en profondeur dans les couloirs du pouvoir dans toute l'Europe, y compris la royauté, les diplomates et les responsables politiques de haut niveau; condamne le fait qu'il n'ait pas encore été établi combien de membres de ce réseau et quels membres avaient connaissance ou étaient impliqués dans la

51 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0044_FR.html.

traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle d'enfants, la fraude et de la criminalité financière; souligne qu'il est non seulement très préoccupant que ces personnes restent en liberté, mais aussi que le fait qu'elles ne soient pas poursuivies sape l'état de droit et la confiance du public dans les institutions démocratiques; souligne que les affaires impliquant des éléments transfrontières au sein de l'Union devraient être traitées au niveau de l'Union; s'interroge sur la capacité de l'Union à enquêter sur la criminalité transfrontière complexe commise par les élites de la société, à la prévenir et à la combattre; prie instamment la Commission de charger rapidement le centre d'experts de l'Union pour la prévention de la criminalité (Europol), en collaboration avec l'Office européen de lutte antifraude et les autorités nationales, d'enquêter et d'analyser la nature de cette activité criminelle, ainsi que d'identifier les personnes qui peuvent être tenues pour responsables;

73. demande instamment aux États membres de reconnaître officiellement le féminicide en tant qu'infraction spécifique à caractère sexiste dans leur législation nationale, d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies globales de prévention et de lutte, de garantir que chaque cas donne lieu à des enquêtes et des poursuites effectives, et de prévoir des centres d'hébergement spécialisés, des services de conseil ainsi que des mécanismes d'indemnisation pour les proches des victimes;

74. condamne avec la plus grande fermeté l'usage du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme arme de guerre et rappelle que de tels actes peuvent être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité au regard du droit international; appelle à l'intensification des efforts internationaux visant à documenter ces crimes et souligne qu'il est impératif de garantir l'accès à un avortement sûr et légal pour les victimes de violences sexuelles, notamment pour celles ayant subi un viol en contexte de guerre;

75. invite l'ensemble des États membres à ratifier la convention d'Istanbul; exprime sa vive inquiétude quant au fait que certains États membres ne l'ont toujours pas ratifiée, ainsi qu'à l'égard de tout retrait de ladite convention; souligne que ces évolutions découlent de campagnes de désinformation prolongées menées par des forces antidémocratiques dans toute l'Union quant au champ d'application et aux objectifs de la convention;

Prisonniers et conditions de détention

76. rappelle que l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacrée par l'article 4 de la charte et l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, revêt un caractère absolu et indérogeable et s'applique sans exception à toute personne, y compris privée de liberté; demande instamment aux États membres de garantir que le Comité européen pour la prévention de la torture et les mécanismes

nationaux de prévention puissent effectuer des visites sans aucune entrave dans tous les lieux de détention, et que leurs recommandations soient intégralement suivies d'effets;

77. constate avec inquiétude que, dans certains États membres, la détention provisoire est utilisée de manière excessive ou sans justification suffisante; prie instamment les États membres de veiller à ce que la privation de liberté avant le procès ne soit appliquée qu'en dernier ressort, dans le plein respect des normes de la CEDH et de la présomption d'innocence, et de renforcer le contrôle judiciaire et le réexamen périodique des décisions de détention;

78. condamne fermement la surpopulation systématique, le manque de soins médicaux et la détention provisoire prolongée illégale; invite la Commission et les États membres à garantir le plein respect des règles Nelson Mandela, de la convention des Nations unies contre la torture et de son protocole facultatif, ainsi que des règles pénitentiaires européennes, en améliorant les conditions de détention dans toutes les prisons et en adoptant des mesures de prévention et de réhabilitation, y compris dans les établissements pour mineurs, ainsi qu'en luttant contre la surpopulation, en garantissant l'accès aux soins de santé et au soutien psychologique et en renforçant les mesures de prévention du suicide; souligne que la protection de la dignité humaine est une référence de la force démocratique de la société;

79. invite la Commission à lutter contre les violations graves dans les prisons, conformément à l'obligation de l'Union de respecter les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;

Menaces pesant sur la société civile

80. rappelle que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du traité UE, les institutions de l'Union doivent entretenir un dialogue ouvert, transparent et structuré avec les organisations de la société civile et les associations représentatives; invite la Commission et les États membres à garantir des processus de consultation efficaces conformes aux normes de bonne gouvernance, à promouvoir l'engagement et la participation effective des citoyens et des organisations de la société civile à l'élaboration des politiques, y compris sur les questions liées à la protection et à la promotion des droits fondamentaux, et à soutenir leur capacité à participer aux politiques de l'Union, tout en garantissant la transparence et le respect total des règles applicables;

81. invite la Commission et les États membres à garantir un financement durable, flexible et accessible pour les organisations de la société civile axées, ainsi que l'accès à la justice;

82. se félicite de la proposition de la Commission dans le contexte du prochain CFP visant à permettre la redistribution des fonds gelés aux organisations de la société civile, et souligne la nécessité de

garantir qu'une partie de ces ressources puisse soutenir les organisations qui œuvrent à la promotion des droits fondamentaux et des autres valeurs de l'Union dans les États membres où les fonds restent gelés; rappelle l'importance du rôle joué par le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) dans la protection et promotion des droits et des valeurs consacrés par les traités, la charte et les conventions internationales en vigueur relatives aux droits de l'homme, notamment en soutenant les organisations de la société civile et en encourageant la participation civique et démocratique, afin de soutenir et de promouvoir des sociétés ouvertes à tous, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives; estime que le nouveau programme AgoraEU doit maintenir au minimum le même niveau d'ambition que le programme CERV;

83. salue la stratégie de l'Union pour la société civile déployée par la Commission; se félicite en outre que la stratégie soit axée sur les OSC et les défenseurs des droits de l'homme et comprenne des actions telles que le renforcement d'un dialogue effectif et constructif avec la société civile, la garantie d'un espace civique ouvert, sûr et favorable, en fournissant un soutien et une protection, y compris la réduction des charges administratives pour les OSC sur le terrain, et en soutenant les OSC par un financement adéquat, durable et transparent; prie instamment la Commission de veiller à la mise en œuvre intégrale de la stratégie et de suivre systématiquement la situation de l'espace civique dans ses rapports sur l'état de droit;

84. se déclare profondément préoccupé par le rétrécissement continu de l'espace civique et la persécution croissante des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs États membres, en particulier des militants qui luttent contre le racisme, pour la justice climatique, les droits des personnes LGBTIQ+, les droits des femmes et la migration; constate que ces groupes font face à un éventail de menaces, notamment des restrictions juridiques et financières, des suspensions de financement, des campagnes de diffamation, des intimidations et des incriminations; déplore que les restrictions aux libertés de réunion, d'expression et d'association touchent souvent de manière disproportionnée des causes ou des groupes spécifiques;

85. souligne que le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et d'expression et la liberté artistique et scientifique sont des droits fondamentaux protégés par le droit international et qu'ils jouent un rôle essentiel dans la démocratie; souligne que la liberté d'association, telle qu'elle est garantie par l'article 12 de la charte et l'article 11 de la CEDH, est une pierre angulaire de la société démocratique;

86. condamne la criminalisation des travailleurs et militants humanitaires; encourage les États membres à veiller à ce que l'aide

humanitaire fournie aux personnes vulnérables ne soit pas criminalisée; rappelle que la législation de l'Union doit être alignée sur les normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme et invite la Commission et les États membres à remédier aux situations dans lesquelles cet alignement fait défaut;

87. constate avec inquiétude que plusieurs États membres et pays candidats et candidats potentiels ont imposé des mesures disproportionnées aux travailleurs et militants humanitaires; condamne fermement le recours aux «lois sur les agents de l'étranger», qui répriment la dissidence, ciblent les organisations de la société civile et restreignent leurs activités, ce qui produit un effet dissuasif sur la société civile et les défenseurs des droits de l'homme; condamne les mesures disproportionnées prises dans certains États membres contre les manifestations pacifiques, y compris les interdictions préventives, le recours excessif à la force et la détention de manifestants, qui ont des effets dissuasifs; invite les États membres à s'abstenir de toute action judiciaire disproportionnée à l'encontre des participants à des manifestations pacifiques;

88. invite instamment la Commission et les États membres à garantir que les citoyens puissent exercer leur droit de réunion pacifique et à s'abstenir de proposer ou de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur l'espace civique – notant avec préoccupation que de telles tentatives ont été observées dans certains États membres – et à faciliter un débat sain sur toute question d'intérêt public; condamne toute pratique ayant un effet dissuasif sur les manifestations pacifiques, comme le recours excessif à la force, la surveillance et le harcèlement judiciaire;

89. invite la Commission à mettre en place un mécanisme de réaction rapide dans l'Union pour soutenir les OSC et les défenseurs des droits de l'homme menacés qui protègent et promeuvent les valeurs de l'Union; demande instamment à la Commission d'établir un indice européen de l'espace civique afin de suivre et d'établir un rapport annuel sur l'environnement propice à la société civile; demande en outre la transparence du financement pour tous les acteurs dans registre de transparence de l'Union;

90. presse les États membres d'appliquer la recommandation (UE) 2022/758 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public[52],

52 Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L 138 du 17.5.2022, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2022/758/oj).

Racisme et discrimination structurels

91. rappelle que les traités de l'Union et la charte consacrent le mandat et la responsabilité de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité de traitement pour tous; invite la Commission à combler les lacunes du cadre de l'Union en matière de lutte contre la discrimination et invite instamment les États membres à mettre pleinement et correctement en œuvre la législation existante de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;

92. se félicite de la décision de la Commission d'annuler le retrait de la proposition de directive horizontale anti-discrimination; demande une nouvelle fois de débloquer sans délai les discussions au sein du Conseil sur la directive et invite instamment les États membres à conclure un accord à ce sujet;

93. reconnaît et condamne l'existence d'un racisme structurel dans l'Union, fondé sur des stéréotypes entretenus par le discours public, qui entraîne une discrimination à l'égard des minorités ethniques dans tous les domaines de leur vie; est profondément préoccupé par les formes individuelles, structurelles et institutionnelles de racisme et de xénophobie dans l'Union et par la discrimination croissante à l'encontre des Arabes[53], des Européens noirs[54], des personnes d'origine asiatique[55], des Juifs[56], des musulmans[57] et des Roms[58]; invite instamment les États membres à lutter contre la discrimination à tous les niveaux;

94. fait valoir la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination devant la loi; se déclare préoccupé par le manque de progrès et l'absence d'avancée dans la mise en œuvre des législations en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination dans certains États membres; déplore qu'en dépit de la législation européenne existante, telle que la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement[59], des lacunes persistent dans le cadre juridique, dans la mise en œuvre et dans l'application, ce qui laisse les victimes sans

53 https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-eu-midis-ii-main-results_en.pdf.

54 https://fra.europa.eu/en/publication/2026/antisemitism-overview.

55 https://fra.europa.eu/en/publication/2024/being-muslim-eu.

56 https://fra.europa.eu/en/publication/2025/roma-survey-2024.

57 https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document?source=document&text=&docid=300973&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first%E2%88%82%3D1&cid=900537.

58 https://fra.europa.eu/en/publication/2025/roma-survey-2024.

59 Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/78/oj).

recours juridique approprié; rappelle que les cadres juridiques des États membres doivent consacrer le principe de l'égalité de traitement dans leurs systèmes juridiques et garantir un accès effectif à la justice pour tous; invite la Commission à agir en cas de non-respect de ces principes;

95. souligne que l'accès aux fonds de l'Union devrait être subordonné au plein respect des droits fondamentaux, y compris le principe de non-discrimination, et demande une affectation transparente afin de garantir un soutien à long terme aux organisations de la société civile axées sur les droits de l'homme et l'égalité;

96. exhorte les États membres, en particulier la Hongrie, à réexaminer toutes les lois ou politiques discriminatoires à l'égard des personnes LGBTIQ+ et des familles arc-en-ciel; invite la Hongrie à veiller à ce que les cadres constitutionnels et législatifs nationaux ne puissent être utilisés abusivement pour porter atteinte à la primauté du droit de l'Union ou stigmatiser les minorités en invoquant le prétexte de l'«identité nationale»; condamne fermement la poursuite de l'application de la loi dite «de protection de l'enfance» en Hongrie, qui constitue une discrimination directe contraire aux articles 7, 11, 21 et 24 de la charte[60]; invite la Commission à évaluer d'urgence la compatibilité de la loi hongroise sur la protection de l'identité locale avec le droit de l'Union, en particulier la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et la charte;

97. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'ouverture de procédures d'infraction, lorsque des infractions sont constatées; invite les États membres à veiller à ce que les politiques locales en matière de logement et de résidence respectent pleinement les principes d'égalité et de non-discrimination et n'entraînent pas de ségrégation ethnique ou socio-économique;

98. souligne que la primauté du droit de l'Union constitue la pierre angulaire du fonctionnement de l'Union et du respect de l'état de droit dans tous les États membres, à laquelle tous les États membres s'engagent au moment de l'adhésion; prie instamment tous les États membres de se conformer à la jurisprudence actuelle de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme; invite la Commission à surveiller attentivement la mise en œuvre par les États membres des arrêts de la CJUE et de la CEDH, en accordant une attention particulière aux arrêts relatifs à la non-discrimination, à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des minorités;

60 https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document?source=document&text=&docid=300973&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=900537.

99. invite la Commission à présenter de nouvelles stratégies ambitieuses en matière d'égalité et de lutte contre le racisme pour les années à venir, intégrant également les recommandations du Parlement, afin de lutter de manière globale contre la discrimination dans tous les domaines et aspects de la vie; souligne la nécessité de garantir une approche globale et coordonnée de l'ensemble des stratégies, cadres et plans d'action existants et à venir afin de maximiser les synergies et d'assurer la cohérence de leur mise en œuvre;

100. invite tous les États membres à adopter et à mettre pleinement en œuvre des plans d'action nationaux contre le racisme ou des stratégies assorties de normes ambitieuses, y compris des objectifs, des calendriers et des budgets clairs; invite la Commission à garantir des mécanismes de suivi réguliers, en coopération avec la société civile;

101. souligne que les ressortissants de pays tiers dans l'Union doivent être traités de manière non discriminatoire; fait valoir que les ressortissants de pays tiers ont le droit de demander une protection internationale en vertu du droit international et du droit de l'Union, notamment dans le respect du principe de non-refoulement; invite les États membres à respecter l'état de droit et les droits fondamentaux consacrés dans la charte et à mettre en œuvre la législation adoptée par les colégislateurs; souligne le caractère contraignant des arrêts de la CJUE et de la CEDH;

102. invite la Commission et les États membres à interdire le profilage racial et d'autres pratiques discriminatoires, y compris aux frontières, à allouer des ressources substantielles aux initiatives fondées sur l'inclusion et les droits et à mettre en place des mécanismes indépendants de suivi, de responsabilité et de plainte; invite la Commission à établir des analyses d'impact contraignantes sur les droits de l'homme et l'égalité afin de prévenir la discrimination algorithmique; demande en outre à la Commission et aux États membres de lutter contre l'exposition disproportionnée des communautés racialisées à la pollution, à la dégradation de l'environnement et aux risques climatiques;

103. invite les États membres à mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris des Nations unies, à garantir leur indépendance et leur capacité à s'acquitter efficacement de leurs missions, et à prévoir des garanties contre les ingérences politiques;

104. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les directives

(UE) 2024/1500[61] et (UE) 2024/1499[62], qui établissent des normes minimales pour les organismes de promotion de l'égalité; demande que des mesures concrètes soient prises pour garantir l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité et assurer l'efficacité de leur action; encourage le soutien aux OSC dans l'élaboration et la diffusion d'initiatives éducatives visant à promouvoir l'égalité et à assurer une large diffusion et accessibilité;

105. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures efficaces contre l'antisémitisme, la xénophobie, le racisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie et toute autre forme de préjugés, d'intolérance, de discrimination ou d'infraction motivée par la haine de manière globale; appelle en outre à des efforts soutenus, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, pour surveiller, prévenir et poursuivre les crimes de haine et pour protéger les minorités;

106. prend acte avec inquiétude des conclusions de l'Agence des droits fondamentaux (FRA), qui indiquent une augmentation significative de l'antisémitisme dans l'ensemble de l'Union, y compris en ligne, dans les espaces publics et au sein des communautés locales; souligne que de nombreuses personnes juives signalent des obstacles à l'expression ouverte de leur identité et continuent d'être confrontées à des préoccupations en matière de sécurité; prie instamment la Commission et les États membres de renforcer les mécanismes de prévention, de signalement et d'aide aux victimes, d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie de l'Union de lutte contre l'antisémitisme et de garantir la pleine application du droit de l'Union et du droit national, ainsi que de renforcer les mesures d'éducation, de sensibilisation et de sécurité, le cas échéant; condamne fermement les niveaux croissants d'antisémitisme dans l'Union;

61 Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

62 Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).

107. est préoccupé par le fait que des politiques adoptées dans certains États membres ont entraîné des discriminations à l'encontre de certains groupes, notamment définis par la race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap ou l'orientation sexuelle; dénonce le fait que les effets de ces politiques comprennent des pratiques juridiques et répressives discriminatoires, ainsi que la délégitimation – et, dans certains cas, la criminalisation ou la tentative de criminalisation – de discours politiques, religieux et autres; invite les États membres à s'abstenir de telles pratiques ou d'adopter des politiques et des législations susceptibles d'entraîner de telles conséquences pour ces groupes;

108. condamne fermement toute forme de discrimination et d'hostilité à l'encontre des communautés religieuses, y compris l'islamophobie, ainsi que toutes les autres formes de discrimination et de racisme dans l'ensemble de l'Union, y compris les actes de violence, les intimidations, les discours de haine et l'affichage de symboles de haine dans les espaces publics; invite les États membres et les pays candidats à veiller à ce que les membres de toutes les minorités soient traités sur un pied d'égalité devant la loi;

109. invite la Commission et les États membres à lutter contre la discrimination et l'exclusion sociale auxquelles sont confrontés les groupe vulnérables, et notamment les Roms, et à garantir la mise en œuvre effective du cadre stratégique de l'Union pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms; presse les États membres de mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits des Roms et invite la Commission à surveiller leur mise en œuvre;

110. invite la Commission et les États membres à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à promouvoir leur inclusion et leur participation totales à la société; invite l'Union et les États membres à suivre les recommandations de la CDPH visant à mettre fin à la discrimination à l'encontre de toutes les personnes handicapées et à garantir leur égalité de jouissance des droits fondamentaux et leur pleine participation à tous les domaines de la société[63];

111. condamne toutes les formes de violence et de coercition à l'encontre des personnes handicapées, en particulier la stérilisation forcée, qui constitue une grave violation de la dignité humaine et de l'intégrité corporelle; invite la Commission et les États membres à criminaliser sans exceptions la stérilisation forcée fondée sur le handicap ou la capacité juridique, et à indemniser les survivants; appelle de ses vœux un plan d'action de l'Union sur l'égalité et l'intersectionnalité; demande instamment la reconnaissance et l'inclusion des langues

63 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FEUR%2FCO%2F2-3&Lang=fr.

des signes nationales dans le cadre de la diversité linguistique de l’Union;

112. demande le renforcement de la plateforme européenne sur le handicap en tant que mécanisme participatif permanent pour le dialogue politique avec les organisations de personnes handicapées; demande à la Commission de maintenir un cadre de suivi transparent pour la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, avec des rapports publics annuels et une participation significative de la société civile; souligne que les institutions de l’Union doivent montrer l’exemple en garantissant l’accessibilité, un recrutement inclusif et une augmentation significative du personnel handicapé au sein de l’administration de l’Union; soutient la mise en œuvre d’un plan d’action en faveur des personnes handicapées dans le cadre de l’action extérieure de l’Union, qui veille à ce que les programmes humanitaires et de développement de l’Union intègrent pleinement les droits des personnes handicapées, conformément à l’article 32 de la CDPH;

Protéger les droits sociaux et économiques et lutter contre les incidences sur l’environnement

113. prie la Commission de veiller à ce que les fonds de l’Union consacrés à la promotion de l’inclusion sociale et à l’amélioration du niveau de vie – y compris l’accès au logement, à une éducation de qualité, à la sécurité sociale et aux soins de santé – soient utilisés de manière efficace et transparente; se déclare préoccupé par les récents cas de détournement de fonds;

114. prie instamment la Commission de renforcer le suivi, l’audit et la participation directe de la communauté afin de garantir que chaque euro parvienne aux bénéficiaires visés et contribue à une véritable amélioration des conditions de vie des groupes défavorisés et marginalisés, y compris les minorités ethniques et les personnes touchées par la transition écologique et numérique; invite les États membres à garantir le respect de la charte sociale européenne et du socle européen des droits sociaux; invite la Commission à suivre de près leur mise en œuvre et à prendre des mesures en cas de mise en œuvre insuffisante;

115. s’inquiète du fait que le logement soit traité comme une marchandise; demande l’amélioration de l’accès au logement social et abordable, ainsi que l’adoption de stratégies de logement à long terme fondées sur les droits, qui soient également axées sur la prévention du sans-abrisme; presse la Commission de veiller à ce que le prochain plan d’action de l’Union en faveur du logement abordable donne la priorité à l’accessibilité, au caractère abordable et à l’efficacité énergétique, et d’envisager la création d’un fonds spécifique;

116. souligne qu’il importe de garantir l’accès à la justice, la transparence

et la participation en matière d’environnement; demande que les mesures visant à atteindre un niveau élevé de protection de l’environnement et à améliorer sa qualité soient intégrées dans les politiques de l’Union, comme le prévoit l’article 37 de la charte; réclame une nouvelle fois que le droit à un environnement sain soit reconnu dans la charte; prie instamment l’Union et les États membres de prendre des mesures immédiates pour lutter contre le changement climatique; invite une nouvelle fois la Commission à étendre le mandat du Parquet européen à la criminalité environnementale;

117. rappelle que la pauvreté constitue une violation de la dignité humaine, et un obstacle à la pleine réalisation des droits fondamentaux, tels que reconnus par la charte et par l’article 9 du traité FUE; souligne que la lutte contre la pauvreté doit donc être une priorité centrale pour l’Union et tous les États membres; demande l’intégration des objectifs d’éradication de la pauvreté dans les politiques économiques, sociales et environnementales concernées de l’Union au moyen d’une approche d’intégration alignée sur le socle européen des droits sociaux et les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD 1); invite instamment la Commission à inscrire l’éradication de la pauvreté en tant qu’objectif horizontal dans le prochain cycle stratégique de l’Union et à mettre en place des mécanismes clairs de gouvernance et de suivi;

118. réaffirme que l’accès à un revenu adéquat est une condition préalable pour vivre dans la dignité; note que, dans le prolongement de la proposition de la Commission en vue d’une recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active, une directive de l’Union relative à un revenu minimum adéquat pourrait contribuer à l’objectif de réduction de la pauvreté de moitié au moins dans tous les États membres d’ici 2030;

119. invite la Commission à élaborer une stratégie européenne de lutte contre la pauvreté dans le but d’éliminer la pauvreté d’ici 2035, comprenant notamment des objectifs intermédiaires mesurables; prie instamment la Commission de créer un groupe de travail de l’Union sur la lutte contre la pauvreté, dans le but de suivre la mise en œuvre et la coordination de la future stratégie européenne de lutte contre la pauvreté et de tracer la pauvreté et les inégalités multidimensionnelles entre les États membres; appelle de ses vœux une participation structurée des personnes en situation de pauvreté et des organisations qui les représentent;

120. souligne que la pauvreté s’associe aux facteurs de sexe, d’âge, de handicap, d’origine ethnique, de statut migratoire et de désavantage rural ou régional; demande des mesures ciblées de lutte contre la pauvreté; souligne que la lutte contre la pauvreté intersectionnelle nécessite un ensemble de mesures, dont une politique de lutte contre la discrimination, des emplois de qualité, des services abordables et

des mesures de renforcement de l’employabilité;

121. reconnaît que la participation significative des personnes en situation de pauvreté est essentielle à la légitimité démocratique et à l’efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté; demande la mise en place de structures de dialogue permanentes aux niveaux européen et national avec les organisations de la société civile et les partenaires sociaux afin de renforcer l’inclusion sociale.

Au-delà de 2025

122. rappelle que les fondements du projet européen incluaient le bien-être des personnes en tant que pilier et estime que, indépendamment de tout défi géopolitique, sécuritaire et socio-économique, l’Union ne peut ignorer les dimensions sociale et des droits fondamentaux sur lesquelles il repose; demande à la Commission de tenir dûment compte du bien-être des personnes, y compris des plus vulnérables, dans toutes les politiques existantes et futures de l’Union, et d’inclure la sécurité alimentaire et sanitaire dans son programme politique en matière de sécurité;

°

° °

123. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des États membres.